

**RENFORCEMENT ET INNOVATION EN FORESTERIE PARTICIPATIVE EN
PERIPHERIE DES AIRES PROTEGEES DU BASSIN DU CONGO**



**Diagnostic socio-économique des communautés de la périphérie Nord du Parc
National d'Odzala-Kokoua-Lossi**

Février 2024

Franck MAVINGA

Louis ABANDONNE

Cindy SIMIONI

Cecilia JULVE

Cédric VERMEULEN



**FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Table des matières

Préambule.....	6
1. Introduction	7
2. Délimitation et localisation de la zone d'intervention.....	10
3. Caractéristiques démographiques et infrastructures.....	13
4. Documents de planification du territoire.....	14
4.1.Au niveau national	14
4.2. Au niveau départemental	15
4.3. Au niveau local	15
5. Groupes Ethnolinguistiques	17
5.1. Système de parenté chez les Bakwélé	18
5.2. Le mariage Bakwélé	19
6. Identification des acteurs et de leurs relations	21
6.1. L'administration nationale	21
6.2. Institutions internationales	21
6.2.1. Projets financés par des institutions internationales	21
6.2.2. African Parks /Fondation Odzala-Kokoua-Lossi	22
6.2.3. Wildlife Conservation Society (WCS)	23
6.2.4. World Wildlife Fund (WWF).....	23
6.2.5. Nature+.....	24
6.2.6. Gembloux Agro-Bio Tech	24
6.3. Le village.....	25
6.4. La société civile	25
6.4.1. Association Professionnelle pour la Valorisation des Produits Forestiers Subsidiaries (APVPS)	25
6.4.2.Association pour la Promotion des Écosystèmes Tropicaux et pour la Protection de l'Environnement (APETDS).....	26
6.4.3. L'Observation Indépendante des Forêts	26
6.5. Sphère économique.....	27
6.5.1. Concessions forestières	27
6.5.2. Acteurs économiques nationaux	27
6.5.3. Acteurs économiques internationaux	27
7. Identification des structures locales de gestion	28
7.1. Structures administratives.....	28
7.2. Structures traditionnelles.....	29

8.	Cartographie participative et occupation spatiale.....	30
9.	Système de production	36
	9.1. Agriculture	37
	9.2. Chasse	37
	9.3. Pêche	38
	9.4. Cueillette	38
	9.5. Elevage	39
10.	Enjeux liés au foncier	39
	10.1. La propriété foncière.....	40
	10.2. Le domaine public	42
	10.3. Le domaine privé.....	43
	10.4. Droits fonciers coutumiers	44
	10.4.1. Par donation	45
	10.4.2. Par location.....	46
	10.4.3. Par héritage.....	47
	10.4.4. Par le mariage.....	47
	10.5. Droits fonciers des peuples autochtones	48
	10.6. Droits fonciers des femmes	49
11.	Filières porteuses	50
	11.1. Cacao.....	50
	11.1.1. Caractéristiques de la filière	50
	11.1.2. Les producteurs	50
	11.1.3. Histoire du cacao.....	52
	11.1.4. Organismes publics.....	53
	11.1.5. Acteurs économiques	54
	11.1.6. Contraintes économiques pour les producteurs	55
	11.2. Filières vivrières.....	58
	11.3. Filières des PFNL.....	60
	11.3.1. Caractéristiques de la filière.....	60
	11.3.2. Intérêts économiques des PFNL.....	63
	11.3.3. Droits fonciers et d'accès aux PFNL	63
	11.3.4. Contraintes et appuis à la filière PFNL.....	64
12.	Notion de ménage	66
13.	Conclusion	68
	Bibliographie.....	71

LISTE DES ACRONYMES

APN :	African Parks Network
AFD :	Agence Française de Développement
APVPS :	Association Professionnelle pour la Valorisation des Produits Forestiers Subsidiaires
APETDS :	Association pour la Promotion des Écosystèmes Tropicaux et pour la Protection de l'Environnement
ASBL :	Association Sans But Lucratif
ASDD :	Association de Surveillance et de Développement Durable
CIRECK :	Cercle International de Recherche et d'Etudes des Civilisations de Bekwel
CLPA :	Communautés locales et populations autochtones
CLIP :	Consentement Libre, Informé et Préalable
COMIFAC :	Commission des forêts d'Afrique Centrale
DC :	Développement communautaire
ECOFAC :	Programme d'appui pour la préservation de la biodiversité et des Ecosystèmes Fragiles en Afrique Centrale
FC :	Forêt Communautaire
FFEM :	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FOKL :	Fondation Odzala-Kokoua-Lossi
FDL :	Fonds de Développement Local
GxABT :	Gembloux Agro-Bio Tech
IFO :	Industrie Forestière de Ouesso
OCC :	Office du Café et du Cacao
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PA :	Plan d'Aménagement
PARSA :	Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole
PDV :	Plan de Développement Villageois
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PNOK :	Parc National Odzala-Kokoua
PPFNC :	Projet Paysage Forestier Nord-Congo
PND :	Plan National de Développement
RIFOP :	Renforcement et Innovation en Foresterie Participative
SEFYD :	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong
SDAT :	Schéma Départemental d'Aménagement du Territoire
SIFCO :	Société Industrielle Forestière du Congo
SCAPA :	Société d'Achat de Produits Agricoles

TRIDOM : Trinationale Dja-Odzala-Minkébé
UFA : Unité Forestière d'Aménagement
WCS: Wildlife Conservation Society
WWF: World Wild Fund for Nature

Préambule

La mise en œuvre du projet RIFoP (Renforcement et Innovation en Foresterie Participative) financé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) en périphérie des aires protégées du Bassin du Congo, prévoit dès son démarrage un diagnostic socio-économique et culturel. Cette étape relève de la sous-composante 1.1 de la Composante 1, intitulée "Mise en place des activités pilotes d'agroforêts des ménages".

L'objectif de cette étude est de faire un état des lieux du contexte économique et social de la zone du projet Rifop. Cette étude vise particulièrement à avoir une vision approfondie des aspects fonciers, en termes juridiques et traditionnels, ainsi que de la propriété et transmission des terres. Les résultats de ce diagnostic seront essentiels pour définir précisément le modèle d'« agroforêts des ménages » dont le projet est porteur. Cette étude se concentre spécifiquement dans la zone nord du Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK) en République du Congo.

Cette étude s'inscrit dans un contexte temporel de déploiement de plusieurs projets, dont certains financés par le même bailleur, sur la zone d'intervention du nord du Congo, notamment le projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole (PARSA), le projet Paysages Forestiers Nord Congo (PPFNC) et le projet ECOFAC VI. La mise en œuvre de ces projets a impliqué plusieurs études socio-économiques préalables : Diagnostic des filières porteuses, Diagnostic des conditions de vie et de travail des communautés locales et des populations autochtones, Plans de Développement Locaux, Basic Necessities Survey -BNS, Plan d'aménagement du Parc National d'Odzala-Kokoua 2021-2030, Synthèse des principaux résultats et leçons tirées des activités des extrants 1 et 3 du projet ECOFAC 6-Congo 2019-2023. Dans ce contexte, il n'a pas été jugé pertinent de réaliser une étude supplémentaire, au risque de redondance et de gêner inutilement les communautés avec des enquêtes à répétition. Le présent document constitue une synthèse des études disponibles, avec un regard particulier sur les thématiques pouvant affecter la mise en place des « Agroforêts des ménages » dans le cadre du projet Rifop.

1. Introduction

La gestion durable des forêts du bassin du Congo requiert l'implication des communautés locales et peuples autochtones (CLPA) pour garantir une certaine légitimité. Depuis la déclaration du concept de développement durable lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, de nombreuses initiatives visant à intégrer les CLPA dans la gestion des forêts ont ainsi émergé dans divers pays (Nguingui, 1999). En effet, la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio mettait fortement l'accent sur la participation des populations autochtones et locales à la gestion et l'exploitation des ressources forestières (Nguingui, 1999). D'ailleurs, en 2011 la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) a publié des directives sous régionales pour l'implication des populations autochtones et des communautés locales dans la gestion forestière durable.

La foresterie participative apparaît comme l'une des options pour rencontrer ces préoccupations d'implication des CLPA et les différents enjeux présents actuellement en Afrique Centrale, tels que la lutte contre la déforestation, la perte de biodiversité et la diversification de l'économie. Selon la FAO, la foresterie participative concerne des processus et mécanismes destinés à améliorer le rôle des populations locales, directement concernées par l'utilisation des ressources forestières, dans la prise de décision et la gestion des forêts¹. Proche du milieu rural, travaillant à petite échelle, impliquant la démocratie locale, responsabilisant les plus pauvres, et contribuant à la lutte contre la pauvreté, la foresterie participative est un concept très large, qui comprend aussi bien les régimes collaboratifs que la petite forêt à usage individuel ou ménager (Vermeulen et Julve, 2022). Dès lors, la foresterie participative est un levier pour l'amélioration de l'état des forêts et le renforcement des moyens d'existence des populations rurales. La foresterie participative est perçue comme ayant des retombées positives externes pour la conservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et la réalisation des Objectifs de Développement Durable (Nguingui et al. 2018).

Plusieurs obstacles freinent la pleine expansion et l'efficacité de la foresterie participative notamment le manque de services administratifs dédiés, le soutien administratif limité aux CLPA, ainsi que les capacités restreintes des États à prendre des décisions politiques dans ce domaine. D'autres obstacles concernent la confusion entourant les droits fonciers forestiers, les difficultés d'application des forêts communautaires (régime le plus courant de la foresterie participative) dans les espaces de superposition des droits, les capacités

¹ Voir le site internet : <https://www.fao.org/sustainable-forest-management/toolbox/modules-alternative/community-based-forestry/basicknowledge/fr/#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20la,de%20la%20petite%20for%C3%AAt%20priv%C3%A9e>.

entrepreneuriales et managériales limitées des CLPA, les stratégies d'accaparement par des élites internes ou externes, et la mise en application insatisfaisante des directives sur la participation des CLPA à la gestion durable des forêts (Nguingui et al. 2018). De plus, le bilan de 20 années de foresterie participative est mitigé concernant notamment la rentabilité et viabilité économique, le développement local et la lutte contre la pauvreté, ainsi que la durabilité environnementale (Ezzine de Blas et al., 2011; Julve and Vermeulen, 2008). Face à ce constat et dans la perspective de relancer la foresterie participative, la « Feuille de route de Brazzaville pour une foresterie participative plus efficace dans le contexte de l'agenda 2030 » a encouragé la réflexion sur de nouveaux modèles de foresterie sociale et ce, à travers sa 3ème action prioritaire : « faire évoluer le modèle des forêts communautaires et promouvoir d'autres régimes de foresterie participative » (Nguingui et al. 2018, p7).

Ayant identifié la nécessité de développer et promouvoir l'application de modèles alternatifs de foresterie sociale, innovants et durables, le projet RIFoP, intitulé « Renforcement et Innovation en Foresterie Participative au bénéfice des communautés locales en périphérie des aires protégées du Bassin du Congo », a été mis en place. Ce projet, financé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), vise à expérimenter un nouveau modèle de foresterie sociale appelé « l'agro-forêt des ménages ». Ce concept pourrait être défini comme la tentative de légalisation du "droit coutumier des ménages" sur des espaces agro-forestiers limitrophes à l'habitat, à travers un "titre forestier ou foncier" innovant. Ce titre, encore à concevoir, serait destiné à garantir à long terme l'équilibre de l'agriculture itinérante (englobant champ, jachère forestière, forêt secondaire, et les cultures de rente telles que le café, cacao et caoutchouc) ainsi que les biens et services nombreux qu'elle procure à travers le maintien de la dynamique forestière de prélèvement. Ce titre allégé et conditionné, permettra une utilisation durable des ressources de la mosaïque culture-jachère-forêt et la propriété des produits issus de cet espace aux ménages. De plus, il est envisagé que ce titre attribué aux ménages puisse contribuer à sécuriser leurs terres en cas d'un quelconque aménagement territoriale. Il s'agit donc de l'attribution, sur demande formulée par un ménage, d'une surface de zone forestière, déterminée sur base de l'appropriation coutumière. Les conditions seraient, entre autres, l'héritage en un seul tenant, afin d'éviter la fragmentation de ces espaces, le maintien d'un couvert forestier minimum, et le caractère inaliénable de cette agro-forêt (Vermeulen et Julve, 2022). Cette perspective s'inscrit dans les objectifs de la Feuille de Route de Brazzaville de promouvoir d'autres formes de dévolution (basée sur le ménage) : « en explorant des mécanismes locaux d'appropriation des espaces forestiers et de propriété des arbres (reboisés ou non) et des mécanismes liant production alimentaire et conservation du couvert » (Nguingui et al. 2018, p11).

Le projet RIFoP, d'une durée de 5 ans, a pour objectif d'améliorer les conditions socio-économiques des communautés locales et Peuples Autochtones tout en préservant les fonctions écologiques des forêts du Bassin du Congo. Les points clés du projet comprennent la promotion de la foresterie participative efficace et durable, basée sur les ménages dans les périphéries de deux aires protégées : la Réserve du Dja au Cameroun et le Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK) en République du Congo. Il vise également à restaurer le couvert forestier dans les milieux agricoles villageois, faciliter l'harmonisation entre les systèmes d'accès au foncier traditionnels et légaux, favoriser le développement de filières économiques durables, renforcer les droits des femmes avec une clarification de la gouvernance foncière, et capitaliser les leçons apprises pour les partager à diverses échelles.

La mise en œuvre du projet prévoit dès le démarrage du projet, des études socio-économiques et culturelles pour appréhender le contexte local de la zone de compétence du projet à travers :

- L'état des lieux des documents de planification et de gestion du territoire existants et/ou en cours d'élaboration, au niveau national, régional et local (**chapitre 4**).
- L'identification des acteurs locaux stratégiques et de leurs relations (**chapitre 6**).
- L'analyse des structures locales de gestion foncière en termes de légitimité, légalité et pérennité, avec une compréhension de leur articulation avec les pôles coutumiers de décision (**chapitre 7**).
- L'acquisition d'une compréhension approfondie des réalités et des enjeux liés au foncier, incluant les systèmes et les réglementations régissant l'accès au foncier et sa transmission, ainsi que la description des modes, règles et processus coutumiers et légaux de gestion et de transmission du foncier (**chapitre 10**).
- L'étude de la place des femmes et des peuples autochtones dans le contexte foncier, ainsi que dans les filières cacao, vivrières et PFNL (**chapitre 10.5 & 10.6**).
- La collecte de données complémentaires/existantes sur les filières cacao, vivrières et produits forestiers non ligneux (PFNL) avec une analyse de la chaîne de valeur (**chapitre 11**).
- La proposition d'une définition précise de la notion de "ménage", étant donné que les agroforêts des ménages correspondent à une unité de travail liée au système traditionnel de production (**chapitre 12**).

La présente étude se propose de répondre à ces divers objectifs à l'échelle d'intervention du projet RIFoP afin de déterminer les réalités socio-économiques et culturelles ainsi que les espaces et ressources concernés. L'étude va également appréhender les caractéristiques de

la zone d'intervention en République du Congo tels que la localisation de la zone d'intervention (**chapitre 2**), les caractéristiques démographiques (**chapitre 3**), les groupes ethnolinguistiques (**chapitre 5**), l'occupation spatiale (**chapitre 8**) et le système de production (**chapitre 9**).

2. Délimitation et localisation de la zone d'intervention

La zone d'intervention du projet RIFoP en République du Congo est localisée dans la zone d'éco-développement au nord du Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK), comme illustré par les **figures 1 et 2**. Elle fait également partie de la zone de transition de la Réserve de Biosphère, et de la zone tampon du futur Massif Forestier d'Odzala-Kokoua, bien du Patrimoine mondial.



FIGURE 1 : LOCALISATION DES SITES D'INTERVENTION DU RIFOP AU SEIN DE LA FORÊT TRANSFRONTALIÈRE TRINATIONALE DJA-ODZALA-MINKEBE (D'APRES WWF - [HTTP://WWFTRIDOMCONGO.ORG/TRIDOM/](http://wwftridomcongo.org/tridom/))

Cette zone d'éco-développement, aussi nommée zone de transition, est intégrée au sein du PNOK depuis 2001. Elle est d'une superficie de 187.843 ha et virtuellement divisée en deux secteurs d'activités humaines ; le secteur agricole/agroforestier et le secteur des activités de cueillette, ramassage, chasse et pêche. Elle englobe les terroirs et finages² villageois des

² Les finages concernant l'ensemble des terres, aux limites imprécises jusqu'à l'époque moderne, nécessaires à la vie d'une communauté rurale : le finage englobe donc les jardins, les champs, les prés, exploités individuellement, les landes et les bois, utilisés collectivement. Voir le site interne :

populations riveraines au Parc. Les modèles de bonne gouvernance et d'exploitation rationnelle des ressources naturelles peuvent y être développés en faveur du bien-être des communautés locales , à la fois dans l'esprit qui prévaut pour les réserves de biosphère et à la fois comme le prévoit le plan d'aménagement du parc. Comme le souligne ce dernier, ce zonage doit encore se préciser lors d'un processus CLIP que la Fondation Odzala Kokoua, gestionnaire du parc, devra mettre en œuvre. Par ailleurs, le plan d'aménagement du PNOK prévoit explicitement le déploiement de la foresterie sociale et des agroforêts des ménages dans les zones d'éco-développement (Loumeto et al., 2021).

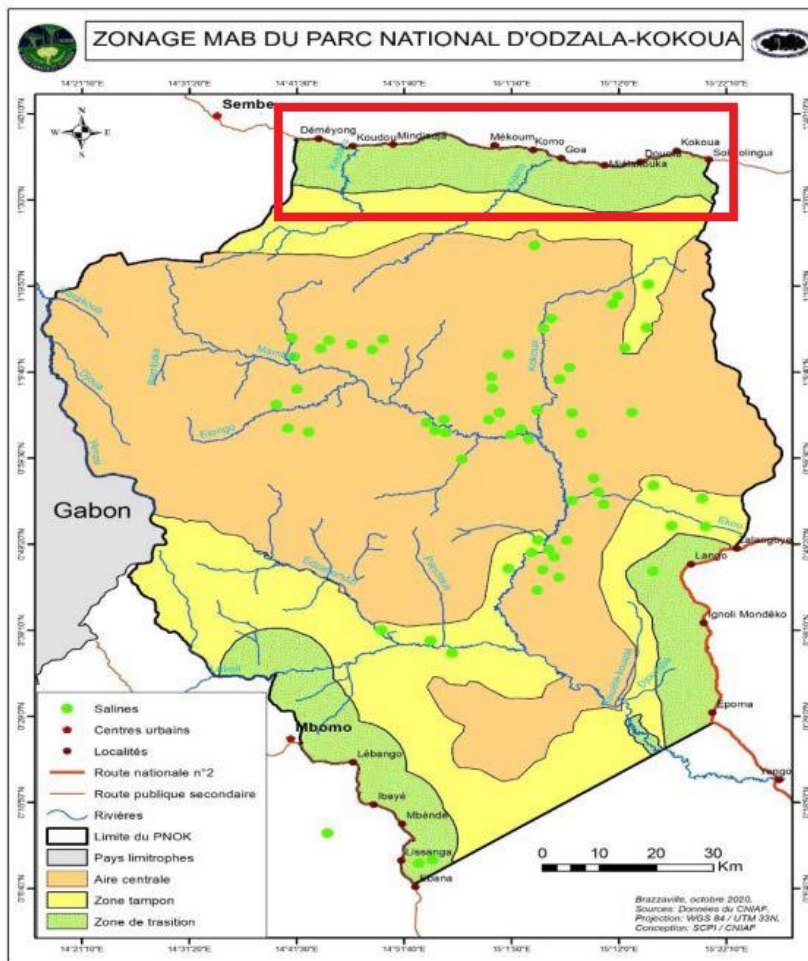


FIGURE 2 : ZONAGE MAB DU PARC NATIONAL D’ODZALA KOKOUA (D’APRES LE PLAN D’AMENAGEMENT 2021-2030 DU PNOK)

La zone d'éco-développement Nord, site d'intervention du RIFoP, est constituée d'une bande de 10 km de large le long de l'axe routier "Keta-Sembé" (correspondant à la zone de transition de la Réserve). Sa superficie avoisine les 73 650 ha (Loumeto et al., 2021). Il y a 13 villages

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/finage/#:~:text=C'est%20l'ensemble%20des,et%20les%20bois%2C%20out%20collectivement.>

et 3 hameaux³ dans cette zone, tous situés dans le département de la Sangha, précisément dans le district de Sembé. Les villages et hameaux sont nommés d'Ouest en Est : Egnabi, Bessié, Demeyong, Batekock, Seka-koudou, Bad, Mindjandja, Boutazab, Biessi, Komo, Goa, Miélékouka, Douma, Kokoua, Seka et Zoulabouth. La surface moyenne des 13 finages de la zone d'intervention est de 21 100 ha pour un total de 274 286 ha.

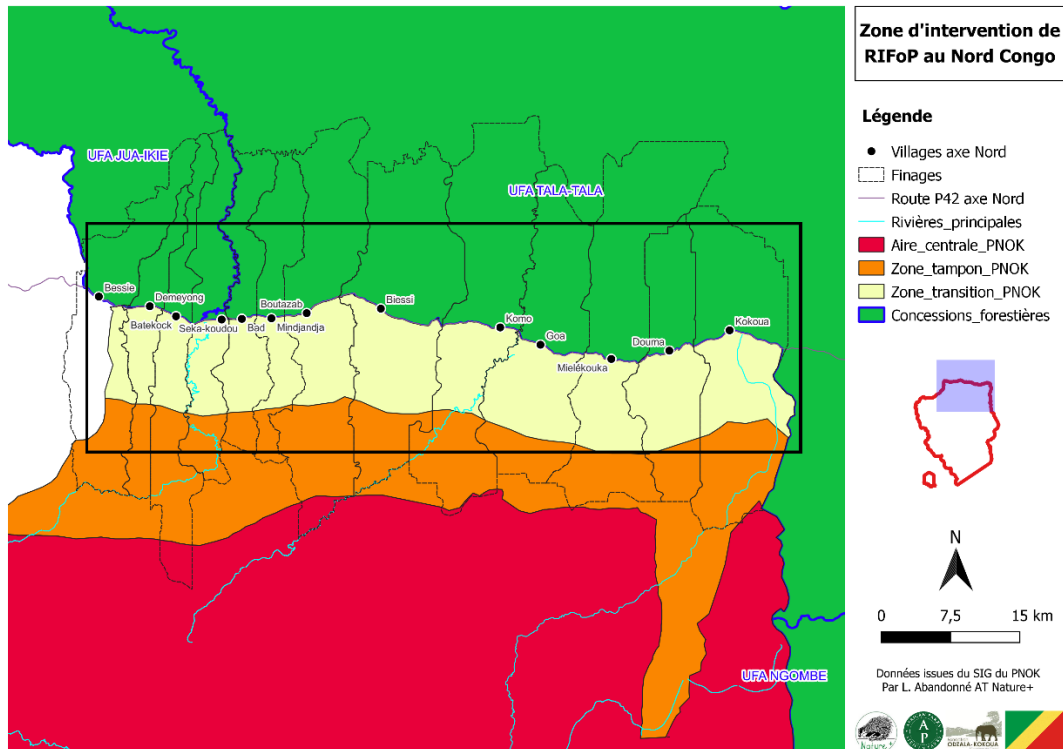


FIGURE 3 : ZONE D'INTERVENTION DE RIFoP AU SEIN DU PNOK.

Comme illustré à la **figure 3**, les territoires de tous les villages s'étendent dans la zone de transition du PNOK et certains d'entre eux chevauchent la zone tampon du parc, soit la zone de développement durable entre la zone de transition et l'aire centrale (Loumeto et al., 2021). Au nord de l'axe routier, ces territoires villageois se trouvent à l'intérieur des Unités Forestières d'Aménagement Jua-Ikié et Tala-Tala, gérées respectivement par les sociétés forestières SEFYD et SIFCO. Ces divers chevauchements dans l'espace sous-tendent une superposition des droits légaux et coutumiers, importants à prendre en compte dans le cadre du projet RIFoP.

³ D'après le décret 2010-792 du 31 décembre 2010, relatif à l'administration du quartier et du village « le village est déterminé par sa population résidente qui doit être égale ou supérieure à trente habitants », tandis que toute « localité de moins de trente habitants est un hameau ». (Loumeto et al., 2021)

3. Caractéristiques démographiques et infrastructures

Les données démographiques présentées dans cette section et dans le **tableau 1** ci-dessous, sont issues des enquêtes réalisées en 2020 dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement du Parc National d'Odzala-Kokoua (2021-2030).

La population estimée dans la zone du projet RIFoP est de 5 000 personnes dans les 16 villages⁴, majoritairement constituée des Bantous du groupe ethno-linguistique Bakwele (ou Bakouélé ou Kwélés) et des peuples autochtones Baka du groupe des Babingas (Loumeto et al., 2021). Aucune donnée ne sont renseignées pour déterminer le nombre d'autochtones dans chaque village de la zone mais leur présence a été notifiée dans les villages de Kokoua, Mielekougouka, Biessi et Douma. Le sexe ratio est approximativement égale à 50% dans l'ensemble des villages, en raison d'un nombre équivalent d'hommes et de femmes présents.

TABLEAU 1 : COMPOSITION DES 16 VILLAGES DE LA ZONE D'INTERVENTION.

Village	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Nombre de ménages	Population totale (2020)
Kokoua	135	101	111	236
Mielékouka	83	64	34	147
Goa	138	108	28	246
Biessi	201	280	80	481
Boutazab	98	90	49	188
Mindjandja	97	101	40	198
Bad	118	131	40	249
Seka-koudou	142	154	49	296
Batekock	154	162	65	316
Demeyong	68	68	31	136
Bessie	69	71	25	140
Douma	38	34	8	72
Komo	123	109	48	232
Egnabi	126	93	40	219
Zoulabouth	539	479	220	1018
Seka	149	190	80	339
Total	2278	2235	948	4513

⁴ Les données présentes dans le tableau démontrent qu'il n'y a plus de hameaux à proprement parler car les 16 villages de la zone Nord du PNOK ont une population supérieure à 30 habitants.

La population de ces villages du nord du PNOK ne bénéficie pas d'un haut niveau en infrastructures sociales collectives. Le niveau d'équipement est globalement faible avec une couverture sanitaire et en électricité disparate, des équipements hydrauliques et infrastructures scolaires relativement peu nombreux et peu fonctionnels (Loumeto et al., 2021). Les données présentes ci-dessous dans le **tableau 2**, sont également issues des enquêtes réalisées en 2020 dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement du Parc National d'Odzala-Kokoua (2021-2030) et présentent un état des lieux des infrastructures :

TABLEAU 2 : DONNEES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DES 13 VILLAGES DU NORD DU PNOK

Village	Infrastructure sanitaire	Couverture énergie	Equipement hydraulique	Infrastructure scolaire
Kokoua	Non	Torche	Non (rivière)	Ecole primaire
Douma	Non	Torche	Forage fonctionnel	Non
Goa	Non	Torche	Forage en panne	Non
Mielékokoua	Centre de santé	Torche	Forage fonctionnel	Ecole primaire & préscolaire
Komo	Non	Torche	Forage en panne	Non
Mindjandja	Non	Torche	Forage en panne	Non
Boutazab	Non	Torche	Forage en panne	Non
Seka Koudou	Non	Torche	Forage en panne	Non
Bad	Non	Torche	Forage en panne	Ecole primaire
Biessi	Centre de santé	Torche	Forage en panne	Ecole primaire
Batekock	Non	Torche	Forage fonctionnel	Ecole primaire
Demeyong	Non	Torche	Forage en panne	Non
Bessie	Non	Torche	Forage en panne	Ecole primaire

*Les données ne sont disponibles que pour les 13 villages du Nord à l'intérieur des délimitations du PNOK.

4. Documents de planification du territoire

4.1. Au niveau national

Le plan national de développement est un cadre programmatique définissant l'action gouvernementale à travers une approche méthodique de planification stratégique et opérationnelle visant à sortir le Congo de la crise économique et financière. Couvrant la période 2022-2026 (PND 2022-2026), ce nouveau plan vise à établir une économie forte, diversifiée et résiliente, favorisant une croissance inclusive et un développement durable irréversible.

Dans ce nouveau PND, l'environnement et le développement durable sont considérés comme des éléments clés pour la réussite de la mise en œuvre. Le PND repose sur plusieurs piliers, dont l'agriculture au sens large (cultures des terres, pêche, élevage et agroforesterie) qui occupe une place prépondérante. D'ailleurs, l'objectif spécifique 3 du pilier agriculture, consiste à « Contribuer à la satisfaction de la demande nationale en cultures vivrières et fruitières de grande consommation et en produits de l'agroforesterie [...] ». Pour ce faire, il s'agit de développer la filière des cultures vivrières et promouvoir la filière des cultures de rente, dont le cacao fait partie. Il s'agit également d'accroître la couverture forestière afin de développer l'agroforesterie et de valoriser la production des produits forestiers non ligneux, objectif dans lequel s'inscrit le projet RIFoP. Ce PND prend également en compte l'ensemble du territoire congolais, y compris le Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK), particulièrement pour le développement du tourisme (PND 2022-2026).

4.2. Au niveau départemental

Le Schéma Départemental d'Aménagement du Territoire de la Sangha (SDAT) est un document de référence conçu en 2015 pour orienter l'organisation de l'espace au niveau départemental. Ce SDAT établit un bilan diagnostique du système de fonctionnement des entités administratives afin de définir une stratégie d'options d'aménagement du département de la Sangha. Ainsi, la ville de Sembé, chef-lieu du district de Ouesso (de la Sangha), est mise en avant pour la stratégie de revitalisation des localités. Dans le SDAT, Sembé, en tant que pôle intermédiaire, est destiné à jouer un rôle de relais pour la polarisation de Ouesso, en se concentrant sur deux fonctions principales :

1. Devenir un nœud de communication en raison de sa localisation au cœur d'un espace agricole, principalement dédié à la cacaoculture
2. Promouvoir sa vocation touristique en facilitant l'accès au PNOK, étant donné sa proximité avec cette aire protégée. (Hossie et al, 2015)

Selon ce même document, la vocation principale de l'environnement de Sembé est l'exploitation forestière et la culture du cacaoyer par l'accueil des services d'appui conséquents. Le projet RIFoP rencontre alors les objectifs voulus à Sembé par le SDAT.

4.3. Au niveau local

Le plan d'aménagement du PNOK, établi conformément à la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées, représente un instrument essentiel pour la gestion et la planification des activités sur la durée de validité du plan (Loumeto et al., 2020). La loi n°37-

2008 sur la faune et les aires protégées, stipule dans son article 21 que le plan d'aménagement doit « présenter les potentialités et l'état des ressources de l'aire protégée et prévoir l'ensemble des mesures et opérations à réaliser, notamment : les actions de conservation, de repeuplement, de réhabilitation et de mise en valeur ; le traçage des pistes et circuits, les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour, ainsi que les autres équipements nécessaires ; le programme de recherche ; les modalités de participation des populations riveraines à la mise en œuvre du plan ; les limites de la zone tampon ou périphérique, ainsi que des zones faisant l'objet de mesures de protection spéciale ; les activités alternatives à entreprendre en faveur des populations concernées ». Dès lors, le plan d'aménagement révisé du PNOK pour la période allant de 2021 à 2030, a notamment pour objectifs de : « Guider la gestion de la faune et de son habitat pour les besoins de la faune et des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) ; Améliorer les relations entre le parc et les communautés locales à travers le zonage et l'aménagement de sa périphérie » (Loumeto et al., 2021). En effet, le Plan d'Aménagement du Parc National d'Odzala-Kokoua veut promouvoir et assurer une utilisation durable des ressources naturelles au bénéfice des communautés locales et des populations autochtones riveraines du parc. Les objectifs assignés à ce dispositif de gestion sont orientés vers la régulation des changements d'utilisation des terres en périphérie du parc, avec une stratégie intégrant un zonage. Dans cette vision, le PA promeut la foresterie sociale, soulignant son rôle structurant dans la périphérie du PNOK, et ouvrant la voie au modèle d'agro-forêts de ménages. De plus, l'évaluation de l'efficacité du PA se fera notamment à travers l'appréciation du plan de zonage et de la stratégie pour la périphérie, au sein duquel l'attribution de titres de foresterie sociale constitue une source de vérification. Le projet RIFoP s'inscrit donc complètement dans les objectifs du PA du PNOK.

Dans le cadre du projet d'appui ECOFAC VI financé par l'Union Européenne, African Park Network (APN) et Nature+ comme codemandeurs, pour la période de 2019 à 2023, étaient chargés d'appuyer la gestion du PNOK et de sa périphérie. Afin de réaliser l'extrait 3 : « les populations riveraines sont davantage associés à la gestion intégrée des ressources naturelles et en tirent un bénéfice durable », l'assistance technique Nature+ a entrepris la rédaction d'un Plan de Développement Villageois (PDV). Ce PDV est un document de référence et de planification des projets, qui décrit la vision et les objectifs d'un village donné en termes de développement socioéconomique. Ce document est élaboré en concertation avec toutes les couches sociales du village selon des approches participatives, représentatives et inclusives (Nzamba et al., 2022). Ainsi, la conception du PDV est basée sur la « Méthode Accélérée de Recherche Participative » (MARP), c'est à dire un ensemble d'outils destiné à permettre aux communautés locales de faire elles-mêmes une évaluation de leurs besoins, l'analyse des

facteurs influençant leur développement et la planification de ce développement, en mettant l'accent sur le savoir local (Demey, 2022). L'élaboration du PDV avec les villages périphériques du PNOK s'est basée sur une combinaison d'outils de la MARP dont les focus group, l'observation directe de terrain et les entretiens semi directifs (Nzamba et al., 2022). Ce document permet l'identification des besoins en développement et leur planification, afin de mettre en place divers projets dans les villages périphériques. L'objectif de ce PDV est également d'être utilisable pour tous les potentiels partenaires au développement présents dans la région du PNOK (Demey, 2022). Ces plans de développement villageois n'ont pas de valeur légale mais ils expriment la position collective des villageois quant à leurs priorités de développement. A ce titre, ils constituent une sorte « d'étape préalable » aux agroforêts des ménages, conçues comme des formes de développement individuel à l'échelle des ménages.

5. Groupes Ethnolinguistiques

Les villages de la zone du projet RIFoP abritent une population composée de Bantous et de peuples autochtones. Les populations bantoues sont issues du groupe ethnolinguistique des Bakwélé et les peuples autochtones Baka sont identifiés comme des Babingas.

L'ethnie Bakouélé (ou Bakwele ou Kwélés) appartient au groupe des Mbochi (sous-groupe des Bantous), le 3^{ème} groupe ethnolinguistique le plus important en termes de population au Congo. Leur organisation sociale est décrite au point suivant.

Les Baka, sont un groupe des peuple autochtones Babingas. Historiquement, ils sont un groupe ethnique semi-nomade, considérés comme les plus anciens habitants de la région circulant dans la grande forêt du Nord Congo. Les Bakas se sont progressivement sédentarisés dans les villages, ce qui a engendré parfois une discrimination de la part des Bakwélés. En effet, les Bakwélé ont accepté que les autochtones vivent aux alentours du village et se nourrissent dans leurs champs, en échange d'aide dans la construction des cases et dans l'entretien des plantations (Vincent, 1961). Cet échange de services s'est concrétisé sous une forme de « dépendance » des Bakas aux Bakwélé, qui se poursuit actuellement dans certains villages du secteur Nord, notamment pour le travail agricole car les Bakwélés déterminent le temps de travail d'un autochtone au champ (Demey, 2022). Cependant, les Bakas semblent assez intégrés dans le tissu social de certains villages du secteur nord : « Certains mariages entre des bantous et des autochtones y sont recensés et certains membres des clans autochtones se voient attribuer des postes d'autorité, comme c'est le cas à Egnabi et à Kokoua (chefs de villages Baka), par exemple » (Loumeto et al., 2021, p.52) En outre, les Bakas ont une organisation sociale traditionnellement patriarcale et des relations de couple très prégnantes car les parents partagent la chasse, la préparation de la nourriture et

les activités sociales (Loumeto et al., 2021). Le Projet Rifop veillera spécifiquement au respect aux droits des peuples autochtones au sein des agroforêts des ménages.

5.1. Système de parenté chez les Bakwélé

Les Bakwélé connaissent une structure familiale de type patrilinéaire, c'est-à-dire que par sa naissance un individu appartient au clan et au lignage de son père (Vincent, 1961). Chaque individu fait alors partie d'un groupe de parents formant une unité exogamique, avec une tendance à l'endogamie du groupe ethnique, la patrilinéarité et la patrilocalité. Toute l'organisation chez les Bakwélés repose sur ces phénomènes de la parenté (Robineau, 1971).

Les structures patrilignages chez les Bakwélé peuvent être regroupées en quatre niveaux pertinents :

- Le niveau du clan, connu sous le nom de "mbi" ou "mbiak" représente une unité exogamique au sein de l'ethnie, agissant comme un centre de pouvoirs extra-familiaux et de croyances magiques. Le clan porte le nom de l'ancêtre fondateur (Vincent, 1961).
- Le lignage proprement dit ou "bèmembè", "tungabwut - mélénèmengia", est une branche d'un clan et constitue un groupe principalement basé sur la parenté. À partir d'un lignage majeur, des processus de segmentation ont donné naissance à des lignages mineurs et à des sous-lignages, dont la forme ultime est le groupe formé dans un village, matérialisé par le quartier de village ou le hameau isolé, tel que "mbèbwut– bwèbèruk".
- La communauté de résidence, le "mbèbwut", rassemble autour du groupe des "siblings" (frères et sœurs biologiques) qui constituent la génération des "bwé a mëda", c'est-à-dire l'ensemble des hommes du lignage vivant dans le village avec les épouses et les enfants. Le "mbèbwut" a pour chef l'ancêtre survivant s'il est encore actif, mais le plus souvent l'aîné des "bwé a mëda". Il est un centre autonome d'activités économiques et est organisé spatialement.
- Les familles élémentaires, polygyniques ou non, s'organisent autour de chaque époux. C'est au niveau du "mbèbwut" que se règlent traditionnellement les mariages, la constitution des dots, et où les échanges de femmes et de richesses ont lieu. C'est dans ce cadre, en fonction de la structure de parenté qui y est inscrite, que se dessinent les rapports humains (Robineau, 1971).

Pour le projet RIFOP, les structures prépondérantes sont principalement les deux dernières : la communauté de résidence et les familles élémentaires. Dans la mise en œuvre des agroforêts des ménages, les interactions entre ces entités revêtent une importance fondamentale.

Chez les Bakwélés, les rapports sociaux sont organisés et stéréotypés dans les relations qui s'établissent avec tous ses membres ; le groupe « attend » des conduites types de la part de chacun ; même les relations « ouvertes », d'amitié ou de camaraderie ont des attitudes requises. Ainsi, le système de parenté est lié à un code comportemental avec des places et rôles préétablis pour chaque individu. L'acceptation de l'autorité patrilinéaire dépend, d'une part, de l'esprit de discipline prévalant dans le groupe, et d'autre part, d'un jeu de compensation intégré au système lui-même. Ces aspects revêtaient auparavant une grande importance pour limiter les tensions résultant des initiatives individuelles. De plus, l'autorité patrilinéaire est doublement équilibrée par l'influence de la lignée maternelle (autorité de l'oncle) et par "l'esprit de corps" des *siblings* résultant des oppositions de générations (Robineau, 1971).

5.2. Le mariage Bakwélé

Les groupes lignagers sont impliqués dans des alliances matrimoniales au sein d'un système d'échanges équilibrés, constituant la base de l'organisation sociale chez les Bakwélés. En effet, les alliances mettent en rapport deux groupes familiaux, tissant alors un réseau de relations de solidarité et organisant des échanges de biens économiques (Robineau, 1971). Dès lors, un jeune homme Bakwélé désirent se marier ne peut ni épouser une femme appartenant au clan de son père, ni une femme appartenant au clan de sa mère (Vincent, 1961). Le mariage est l'occasion pour le jeune homme d'agrandir son clan : une femme mariée passe au clan de son mari et les enfants de cette union appartiennent au clan de l'homme. La compensation au clan de l'épouse, communément appelée la dot, se fait sous forme de monnaie et de biens économiques. Cette compensation matrimoniale valide d'un point de vue sociétale l'union et l'appartenance des enfants au clan de l'homme (Robineau, 1971). D'ailleurs, la conclusion du mariage et le paiement de la dot adoptent une forme légèrement différente chez les Bakwélé car elle est versée en plusieurs fractions, étalées sur plusieurs visites :

- **La première visite** est une visite de courtoisie au cours de laquelle les parents du garçon se rendent au village de la future épouse sans présents, pour informer les parents du désir de leur fils de prendre en mariage leur fille. La réaction des parents de la fille dépend du comportement de cette dernière, qu'il soit exemplaire ou non. Si les parents de la fille sont favorables à cette proposition, les invités restent pendant 3 jours avant de repartir. C'est à ce moment-là que le père du garçon annonce son retour prochain pour '*un premier versement*', c'est-à-dire la première fraction de la dot. Au retour dans le village, une réunion est convoquée avec comme participants, exclusivement les parents "coté maternel" du futur marié. Le côté paternel (les frères du père du futur marié) sont informés par le futur marié et sont encouragés à apporter

leur contribution à la dot, à travers une mise en commun des biens, appelé "Esegesa". L'oncle maternel et les frères du père offrent un apport égal à celui du père, formant ce qu'ils désignent par « la marchandise », "esa" en langue locale ; destiné à la future belle famille.

- **La deuxième visite** consiste à se rendre chez les parents de la fille pour distribuer les présents. En cas d'incomplétude de l'"esa", des négociations sur la dot débutent afin que les deux partenaires parviennent à un accord. Le père du garçon effectue alors un troisième voyage pour solliciter la contribution d'"esegesa" pour augmenter la dot, puis rapporte le complément aux parents de la fille. Une fois que tout est réglé conformément aux accords, l'alliance est conclue.
- **La troisième visite** a lieu une semaine après lorsque la mère du garçon se rend au village pour ramener sa belle-fille. La famille de cette dernière fixe le jour du départ et organise les préparatifs du mariage. Le jour convenu, la mère et la future épouse, accompagnées de nombreux présents, entament le trajet en direction du foyer du garçon. Au départ et à l'arrivée, des coups de fusil résonnent en signe de joie. La jeune épouse est conduite dans la maison nuptiale, où elle séjourne aux côtés de son mari ou sous la supervision de la jeune sœur de celui-ci. Durant trois mois, elle demeure dans le foyer, alimentée par ses parents, sans exercer d'activité. À la fin de cette période, elle sort de sa réclusion, marquant l'occasion d'une grande célébration dans son village natal. Cet événement est également marqué par un troisième versement de dot effectué par les parents du mari, impliquant à nouveau la mobilisation d'"Esegesa" et la collecte d'argent et de marchandises.
- **La quatrième visite** implique la famille du mari ; composée de son père, de sa mère, de ses oncles maternels, de ses tantes paternelles, de ses frères et sœurs, ainsi que le mari et la femme eux-mêmes. Ceux-ci se déplacent en délégation pour remettre la nouvelle et dernière contribution au village natal de l'épouse. Les parents de l'épouse accueillent la délégation dans une ambiance de fête et de réjouissances, et donnent des présents aux parents du mari, qu'ils vont ramener dans leur village. Lorsqu'elle retourne au village, l'épouse prépare le premier repas auquel participe toute la famille du mari, à l'exception de ce dernier, afin de marquer son intégration à la famille du marié. Ensuite, l'épouse va travailler dans le village de son mari (Robineau, 1971).

Cette description des modalités de mariage, bien qu'un peu datée (les modalités ont évolué avec la modernité), revêt une importance particulière pour le projet RIFOP, car elle indique que les femmes mariées dans les ménages ne possèdent pas de droits fonciers. Bien que des

"accords de ménage" puissent être conclus avec le ménage, avec les deux époux comme co-signataires, il est essentiel de se rappeler que, chez les Bakweles, les femmes ne jouissent pas d'une position favorable en matière de droits fonciers.

6. Identification des acteurs et de leurs relations

La mise en œuvre des activités du projet RIFoP dans le nord du PNOK nécessite une collaboration étroite avec tous les acteurs impliqués dans la gestion de la périphérie, du foncier, des agroforêts et des diverses filières de revenus dans la même zone géographique. Cela englobe les organismes publics et privés de soutien, regroupés en cinq composantes distinctes :

6.1. L'administration nationale

La représentation de l'administration au niveau national est composée du Conseil départemental, des Directions départementales des Ministères de l'Agriculture et de l'Économie forestière et de la Préfecture. Le Conseil départemental intervient comme agent de développement à travers diverses réalisations, notamment comme fixer le prix des denrées et récupérer les taxes. Les directions départementales, quant à elles, suivent la mise en œuvre de la politique des ministères, participent à l'identification, à la formulation et à l'évaluation des projets et des programmes de développement, contribuent à la définition des objectifs de la production au plan départemental, participent à l'organisation des compagnes de commercialisation des produits et des comices agricoles, gèrent l'administration, le personnel, les finances et le matériel⁵. La préfecture est la circonscription administrative territoriale d'un département qui joue le rôle de représentant de l'Etat. A ce titre, la préfecture exerce le contrôle des actes du conseil départemental et passe les conventions entre l'Etat et le conseil (Hossie et al, 2015). Ces organes nationaux s'occupent des questions de coopération national et interagissent avec des acteurs économiques nationaux et internationaux.

6.2. Institutions internationales

Divers intervenants œuvrent dans le domaine de la coopération internationale afin de faciliter le développement durable et contribuer au développement des populations locales.

6.2.1. Projets financés par des institutions internationales

⁵ Voir le site internet : <https://agriculture.gouv.cg/directions-departementales-et-services-de-lagriculture/>

Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole (PARSA) :

Ce projet financé par l'Agence Française de Développement (AFD) a pour objectif général de contribuer au renforcement du poids de l'agriculture dans l'économie congolaise en participant au renforcement de la sécurité alimentaire et de la souveraineté alimentaire à la périphérie des principaux centres urbains. Le projet PARSA (2022 à 2026) entend promouvoir une agriculture familiale performante et la relance d'une production cacaoyère compétitive et respectueuse de l'environnement au Nord Congo. Il s'agit notamment d'appuyer la consolidation d'un cadre réglementaire et la mise en place d'une instance de gestion de la filière cacao au Congo (Degrande et al., 2022). Le projet accompagne la relance de la filière cacao notamment dans le Département de la Sangha, concerné dans le cadre du projet RIFoP. Etant donné cette proximité géographique et d'actions (le cacao étant une des portes d'entrée du projet RIFoP), une convention tripartite a été signée en 2024 entre le PARSA, Nature+ et la FOKL.

Le Projet Paysage Forestier Nord Congo (PPFNC) :

Ce projet également financé par l'AFD intervient pour l'amélioration de la gestion de la biodiversité à l'échelle du massif forestier, le développement local pour réduire les pressions anthropiques sur les écosystèmes forestiers, le renforcement de la dynamique de gestion durable des forêts et l'appui à une approche intégrée de l'aménagement du territoire dans le Nord Congo. Ce projet couvre notamment le département de la Sangha pour apporter aux gestionnaires et usagers des espaces des outils d'aide à la décision, en matière de conservation de la biodiversité, d'aménagement forestier durable et de valorisation des ressources naturelles (Boutinot & Baticle, 2021). Le PPFNC couvre une zone partielle du projet RIFoP au Nord Congo et s'adresse à une diversité d'acteurs, des communautés, forestiers aux gestionnaires d'aires protégées.

6.2.2. African Parks /Fondation Odzala-Kokoua-Lossi

African Parks Network (APN) est une organisation non gouvernementale sud-africaine fondée en 2000, qui assume l'entière responsabilité de la gestion à long terme de parcs nationaux et de zones protégées, en partenariat avec les gouvernements et communautés locales. Cette organisation axée sur la conservation de la biodiversité, gère durablement 22 parcs nationaux et aires protégées dans 12 pays, couvrant plus de 20 millions d'hectares. Suite à un partenariat public privé d'une durée de 25 ans (révisé le 27 novembre 2000), signé entre le gouvernement du Congo, à travers le ministère de l'économie forestière et du développement durable, et African Parks, la Fondation Odzala-Kokoua Lossi (FOKL) a été créée le 6 mars 2012. La FOKL est une structure de droit congolais, dotée de la personnalité juridique, morale et de

l'autonomie administrative, en charge de la gestion du PNOK. En tant qu'institution de gestion du PNOK, donc directement impliquée dans le suivi des activités mises en œuvre dans sa périphérie, la FOKL intervient également sur les questions de coopération nationale et internationale au bénéfice des communautés locales et autochtones. African Parks est le coordinateur de la subvention du programme ECOFAC VI accordée par l'Union Européenne pour la gestion durable du Parc National d'Odzala-Kokoua, pour laquelle Nature+ est codemandeur. Suite à cette bonne collaboration, un protocole d'accord a été signé en 2022 entre la FOKL et Nature+, dont l'objectif est de coopérer en matière de Développement Communautaire dans la périphérie du PNOK. Le projet RIFoP, opérant dans la périphérie nord du PNOK, sera mis en œuvre en étroite collaboration avec African Parks avec lequel il a été signé un accord de collaboration de bonne entente. Un accord de collaboration spécifique à ce projet a également été signé entre Nature+ et la FOKL en 2023.

6.2.3. Wildlife Conservation Society (WCS)

Depuis 25 ans, WCS Congo est un partenaire clé du gouvernement congolais dans le domaine de la conservation, collaborant étroitement avec le ministère de l'Économie Forestière pour gérer la faune et son habitat dans diverses zones protégées. Leur engagement se manifeste à travers des initiatives variées, telles que la protection de la faune, la gestion communautaire des ressources, la surveillance écologique, la recherche scientifique et l'éducation environnementale. Cette implication à long terme a permis à WCS d'acquérir une compréhension approfondie du contexte écologique et sociopolitique de la conservation au Congo, établissant des relations solides avec le gouvernement, le secteur privé et les communautés locales. D'ailleurs, WCS a établi des partenariats avec les concessions adjacentes au parc national d'Odzala Kokoua pour la gestion durable de l'environnement afin de réduire l'impact de l'exploitation sur la faune et la flore⁶. WCS est également partie prenante de la plateforme de concertation multi-acteurs en périphérie Nord/Est du parc national d'Odzala-Kokoua.

6.2.4. World Wildlife Fund (WWF)

Le Fonds Mondial pour la Nature, organisation mondiale de conservation, opère dans près de 100 pays et mobilise divers partenaires pour inciter les leaders mondiaux à restaurer la nature d'ici 2030. Avec plus de 20 ans d'engagement, le WWF se consacre à la protection du bassin du Congo en Afrique centrale, visant à mettre fin à la dégradation environnementale à l'échelle mondiale et à promouvoir une coexistence harmonieuse entre les humains et la nature⁷. Le WWF a signé en 2005 avec le Gouvernement de la République du Congo un protocole

⁶ Voir le site internet : <https://congo.wcs.org/>

⁷ Voir le site internet : <https://wwf.be/fr>

d'accord pour la mise en œuvre d'un Projet de conservation dans l'espace TRIDOM Interzone Congo. Les principales missions consistent à la conservation de la biodiversité, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le développement durable au profit des communautés locales, en collaboration avec les exploitants forestiers, miniers, agricoles et autres acteurs exerçant dans la zone (Loumeto et al., 2021). WWF porte également un autre projet, notamment dans le Département de la Sangha dans les districts de Souanké, Sembé, Ngbala, pour promouvoir une économie verte caractérisée par un développement économique durable et inclusif, et la lutte contre le changement climatique. D'ailleurs, WWF est partie prenante de la plateforme de concertation multi-acteurs en périphérie Nord/Est du parc national d'Odzala-Kokoua.

6.2.5. Nature+

Nature + est une Association Sans But Lucratif (ASBL) belge, spécialisée dans la gestion durable des ressources naturelles, principalement des écosystèmes forestiers africains et dans le développement communautaire ainsi que la gestion participative. Cette ASBL est active en Afrique centrale depuis 2001 et plus particulièrement en République du Congo depuis 2003⁸. L'ASBL a déjà mené des projets de développement local en foresterie sociale, notamment en périphérie d'aires protégées au Cameroun et en République du Congo. D'ailleurs, Nature+ collabore déjà avec APN depuis 2019 pour la mise en œuvre des activités du projet ECOFAC VI en périphérie du PNOK au Nord Congo (Loumeto et al., 2021) . Dans le cadre du projet RIFOP, Nature + agit en tant que maître d'ouvrage, elle contractualise avec le FFEM dans le cadre de la coordination de l'ensemble du projet, particulièrement dans la zone d'écodéveloppement au nord du PNOK. En outre, Nature+ intervient sur les questions de coopération nationale et internationale, dans la prospection ainsi qu'à l'appui scientifique aux acteurs nationaux, tout en intervenant directement au niveau des populations rurales pour diverses appuis et conseils. Nature + base son action dans la zone d'action de RIFOP sur la capitalisation de son action préalable dans le cadre du projet Ecofac VI.

6.2.6. Gembloux Agro-Bio Tech

Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT) est une faculté universitaire belge affiliée à l'Université de Liège. Cette université se présente comme un véritable pôle d'expertise dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique, notamment dans les pays du Sud, avec une expérience importante en matière de foresterie participative en Afrique Centrale via son Laboratoire de Foresterie tropicale⁹. Nature+ collabore étroitement avec l'université de Gembloux Agro-Bio Tech pour divers projets, et deux membres issus de la faculté sont

⁸ Voir le site internet : <https://www.natureplus.be/>

⁹ Voir le site internet : <https://www.gembloux.uliege.be>

membres du conseil d'administration de l'ASBL. Le rôle de GxABT dans le projet RIFoP et le projet Ecofac VI, en tant que prestataire gré à gré, consiste à mener des activités de prospection et à fournir un soutien scientifique. GxABT a signé des conventions avec des centres de formation et de recherche nationaux, dont l'Université Marien Ngouabi et l'Institut national de Recherche Forestière (IRF) vers 2015.

6.3. Le village

Selon l'article 31 et 32 de la loi n° 3-2003 fixant l'organisation administrative territoriale, le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale, composé d'habitants unis par des intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques. Au sein du village, on retrouve diverses structures locales de gestion, tels que le chef de village, le chef de famille, le chef de terre, les notables et les ménages. Les diverses structures administratives et traditionnelles de gestion locale sont abordées au point 7 de cette étude. Le village est également une agglomération de maisons dans un site de forêt débroussé, le long d'une rue ou autour d'une place centrale, avec des pistes de circulation aux alentours. Le village en forêt est alors considéré comme le cadre quotidien de la vie sociale qui tisse, inévitablement, entre ses habitants des relations de proximité génératrices de solidarités (Robineau, 1971).

6.4. La société civile

La société civile désigne l'ensemble des associations non gouvernementales, à but non lucratif, qui défendent les intérêts des citoyens au moyen d'un processus démocratique. Les associations de producteurs font partie de cet ensemble, par leur implication pour l'intérêt général et leur intervention dans les conflits culturels. Lors des réunions locales, ces associations contribuent activement aux discussions sur les conditions essentielles pour assurer la préservation du couvert forestier, l'indivisibilité et la transmission continue des parcelles à un héritier. Ces associations constituent alors un levier important pour le projet RIFoP dans son objectif de prévenir le morcellement futur des terres. Parmi les organisations locales les plus dynamiques dans la zone du projet, on peut mentionner :

6.4.1. Association Professionnelle pour la Valorisation des Produits Forestiers Subsidiaires (APVPS)

Cette association a pour objectif d'aider les communautés locales et populations autochtones à augmenter, diversifier et stabiliser leurs sources de revenus. Elle œuvre dans les domaines de l'agroforesterie, des droits à la citoyenneté des CLPA, ainsi que dans la recherche sur la culture et les civilisations des CLPA. Plus particulièrement, l'APVPS a déjà renforcé les capacités des CLPA dans

la réalisation d'activités liées à la culture de cacao, notamment dans le district de Sembé (OCDH & RPDH, 2021).

6.4.2. Association pour la Promotion des Écosystèmes Tropicaux et pour la Protection de l'Environnement (APETDS)

L'APETDS est une association basée à Ouessou dans le département de Sangha, fondée en 1996, qui a pour objectif de contribuer à la gestion durable des forêts du bassin du Congo. Elle intervient dans les domaines du développement rural et agricole, de la protection de l'environnement, du développement local et de la promotion du genre ainsi que de la défense des droits des CLPA¹⁰.

6.4.3. L'Observation Indépendante des Forêts

Le gouvernement congolais et l'Union européenne ont signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), lequel est entré en vigueur en mars 2013. Cet accord commercial a pour but d'améliorer la gouvernance forestière au Congo et une des clauses vise la contribution et la participation effective de la société civile nationale au travers de l'Observation Indépendante des forêts. L'objectif principal de cette observation indépendante est d'assurer la transparence, la légalité et la légitimité des activités forestières et commerciales. En République du Congo, cette observation indépendante forêts a deux formes : l'observation indépendante mandatée (OIM) et l'observation indépendante non mandaté ou externe.

L'OIM est menée par le Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF), qui dispose d'un mandat par le Ministère de l'Economie Forestière en République du Congo.

Un dispositif d'observation indépendante non mandatée – donc sans lien avec l'administration, a été structuré en tant que « Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE CONGO) ». Les OSC faisant partie du SNOI comprennent Comptoir Juridique Junior (CJJ) comme coordinateur, et une série d'OSC dont le Cercle International de Recherches et d'Etudes des Civilisations beKwel (CIRECK) et l'Association Amis du Monde, qui assurent un suivi pour le département de la Sangha¹¹.

¹⁰ Voir le site internet : <https://www.forestpeoples.org/index.php/fr/partner/lassociation-pour-la-promotion-des-ecosystemes-tropicaux-et-le-developpement-de-la-sangha>

¹¹ Voir le site internet : <https://pcpacongo.org/2021/03/28/le-cireck-engage-dans-la-lutte-contre-la-mauvaise-gouvernance-forestiere-en-republique-du-congo/>

Le projet RIFoP a prévu dans son activité 3.3 une collaboration avec la société civile pour contrôler la légalité des activités mises en œuvre.

6.5. Sphère économique

Divers acteurs économiques nationaux et internationaux sont à prendre en compte dans la zone du projet RIFoP :

6.5.1. Concessions forestières

La Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD) attributaire de l'UFA Jua-Ikié, en périphérie du PNOK, a pour activités l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois. La Société Industrielle Forestière du Congo (SIFO), quant à elle, est attributaire de l'UFA Tala-Tala, pour les mêmes activités d'exploitation forestière et industrielle. En outre, l'Industrie Forestière de Ouesso (IFO) exploite les bois de l'UFA Ngombé. Toutes ces sociétés forestières interagissent avec les ménages, comme sources d'emplois et de conflits fonciers, ainsi qu'avec les diverses associations de producteurs dans la zone du projet RIFoP.

6.5.2. Acteurs économiques nationaux

A l'exemple de la société d'Achat de Produits Agricoles (SCAPA) et la Société Diamond S.A, les acteurs économiques nationaux achètent le cacao et les PFNL et ils interagissent avec les ménages et les associations de producteurs de la zone du projet RIFoP. Ces acteurs sont abordés plus précisément au **chapitre 11, point 1.5**.

6.5.3. Acteurs économiques internationaux

EticWood est une entreprise spécialisée dans le domaine de la durabilité en foresterie et agroforesterie tropicale. Elle collabore avec les administrations publiques, les entreprises des secteurs forestiers et du cacao en Afrique. Ainsi, EticWood est impliqué avec plusieurs partenaires au Cameroun dans le projet Ecocoa pour la création d'une filière cacao de haute qualité et produite de façon responsable. Dans le cadre du projet RIFoP, EticWood apportera son expertise pour la mise en place d'accords de collaboration entre producteurs (cacaoculteurs) et acheteurs (chocolatiers). EticWood est impliqué dans le cadre du modèle « Bean to Bar » : la création d'un chocolat à forte valeur environnementale et sociale depuis

les fèves de cacao jusqu'à la tablette, en gérant l'intégralité des étapes de production afin de le commercialiser auprès d'acheteurs européens¹².

La figure 4 offre une représentation synthétique des acteurs stratégiques du projet RIFoP.

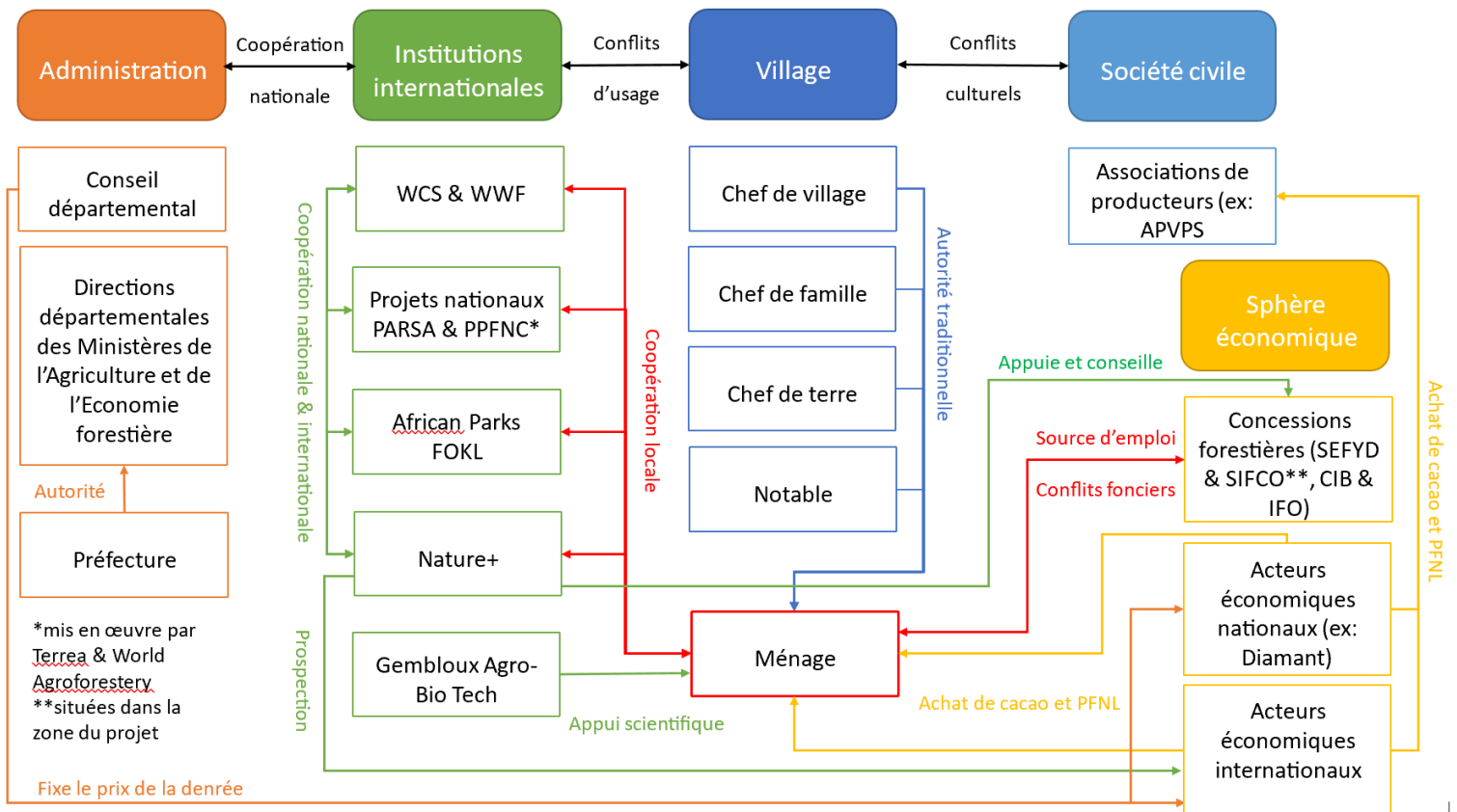


FIGURE 4 : REPRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES ACTEURS STRATÉGIQUES DANS LE CADRE DU PROJET RIFoP.

7. Identification des structures locales de gestion

Les villages du secteur Nord du PNOK sont dotés de diverses structures locales de gestion, sur le plan administratif et coutumier, avec lesquels le projet RIFoP va interagir.

7.1. Structures administratives

Selon le décret n°2010-792 relatif à l'administration du quartier et du village, le village est placé sous l'autorité d'un chef de village. Le chef est nommé par arrêté du préfet du département sur proposition du sous-préfet et son mandat est illimité car il est investi à vie, selon une succession seulement possible en cas de décès, de révocation ou de démission. Selon ce même décret, le chef de village assure l'orientation, la coordination et le contrôle des activités menées dans le cadre administratif et communautaire de son ressort territorial (article 19,

¹² Voir le site internet : [Chocolaterie artisanale à Péruwelz | Ecocoa Belgique](http://chocolaterieartisanaleaPeruwelz.com)

décret n°2010-792). Le chef de village est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire chargé d'enregistrer et expédier le courrier et de rédiger tous documents administratifs relatifs aux activités du village (article 24, décret n°2010-792). Le chef de village et le secrétaire exercent leurs fonctions au sein d'un comité villageois (ou « comité de village »), responsable de l'administration du territoire, de l'animation communautaire et de la participation.

Parallèlement, le décret n°280/2013 institue un comité de gestion et de développement communautaire. Ce comité est une instance de gestion de proximité pour la participation de la communauté de base au développement local. Le comité est en charge de diverses activités telles que la mise en œuvre et le suivi de projets d'actions de développement, la mobilisation de la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois et la recherche de solutions aux problèmes de gestion de l'espace villageois (notamment dans les domaines fonciers) (article 2, décret N°280-2013)

En périphérie du PNOK, et à son initiative, des associations de surveillance de développement durable (ASDD) ont été créées entre 2010 et 2012. Ces associations sont actuellement au nombre de 69 réparties entre 53 villages et 16 centres urbains. Ces associations poursuivent trois objectifs : représenter le village et ses intérêts dans les discussions avec le parc, initier et gérer des projets de développement ainsi que surveiller les activités illégales sur le territoire en les signalant aux autorités compétentes. Ces associations légalement constituées, possèdent statuts et règlement intérieur et sont reconnues officiellement par les autorités congolaises. Tous les habitants du village sont *de facto* membres de l'association et ils élisent (par vote ou consensus) 3 à 5 membres volontaires qui vont constituer le bureau de l'association. L'ASDD se veut représentative des différents groupes présents au village, avec un représentant du comité du village, un représentant des peuples autochtones, une représentante des femmes, un représentant des jeunes et éventuellement un représentant de tout autre groupe pertinent. Dès 2020, dans le cadre du projet ECOFAC VI mené en collaboration avec AfricanParks et à la suite d'un diagnostic mené par Nature+ relevant des difficultés structurelles des associations, une stratégie de redynamisation a été menée. En effet, des séances de sensibilisation et de formations des ASDD ainsi que de nouvelles élections des représentants des bureaux ont été organisées, l'objectif étant d'améliorer le dialogue avec les communautés périphériques et le PNOK (Bianen & Trégourès, 2020).

7.2. Structures traditionnelles

Dans l'organisation socio-politique des villages Bakwele, le "chef de terre", représentant moral issu d'une des familles locales, joue un rôle de médiateur entre la population et les ancêtres.

Bien qu'il ne soit pas propriétaire terrien, il est le gardien du statut coutumier des terres, préservant ainsi les droits fonciers avec une importance prééminente datant du XIXe siècle (Vincent, 1961). Le chef de terre connaît les propriétaires des terres du village et il doit être présent pour acter tout don ou vente de propriétés foncières (Demey, 2022). Ainsi, le chef de terre bénéficie d'une distinction respectée et d'honneurs au sein du village (Vincent, 1961).

Plusieurs clans cohabitent au sein d'un même village avec leurs quartiers de village et chaque clan est dirigé par un chef. Le chef de clan est généralement un homme âgé, c'est-à-dire l'aîné qui va rassembler sous son autorité sa descendance propre et tous les représentants du clan. Le chef de clan a une réelle autorité pour régler les conflits de terre et de personnes (Vincent, 1961).

Dans les villages du secteur Nord du PNOK, on observe également des sages, appelés occasionnellement « notables coutumiers ». Le sage est l'aîné des clans ou lignages importants du village, ayant une ancienneté et un vécu de longue date dans le village. Le sage peut également être désigné par les villageois pour son intelligence et son intégrité reconnue au sein de la communauté (Thomas, 1983). Les sages agissent comme de véritables pacificateurs pour le règlement des conflits coutumiers. Ils participent activement à des activités de médiation sociale, contribuant ainsi au développement et à la promotion de la paix sociale. Lorsqu'il y a plusieurs sages dans un village, ils se rassemblent dans un comité, où ils jouent un rôle de conseil et de soutien au fonctionnement du village et apportent une assistance aux différentes structures villageoises (particulièrement le comité villageois).

Dans le cadre du projet RIFOP, il est donc important que le chef de terre (s'il existe dans la communauté concernée) soit impliqué dans le cadre de la sécurisation foncière des agroforêts. Le chef de village et les sages doivent également être régulièrement informés des intentions du projet, notamment pour assurer la collaboration et la transparence. Les ASDD doivent également être impliquées au titre d'associations assurant la représentativité des communautés locales et collaborant avec le comité du village.

8. Cartographie participative et occupation spatiale

Le service du Développement Communautaire (DC) du PNOK a entrepris entre juin 2019 et décembre 2021 la cartographie participative de 33 villages situés en périphérie du Parc dont 13 sur l'axe Nord qui concernent le projet RIFOP. La cartographie participative consiste à élaborer une carte du terroir villageois traditionnel et coutumier des communautés locales dans une zone donnée, grâce à la participation volontaire de la communauté elle-même. La cartographie réalisée par le PNOK a été élaborée par la formation de trois focus groups

FIGURE 5 : MAQUETTE INTERACTIVE DU FINAGE REALISEE EN COLLABORATION AVEC LES VILLAGEOIS A BATEKOCK (D'APRES LE RAPPORT FINAL DE CARTOGRAPHIE PARTICIPATIVE DES VILLAGES EN CONTACT DIRECT DU PNOK, 2021)

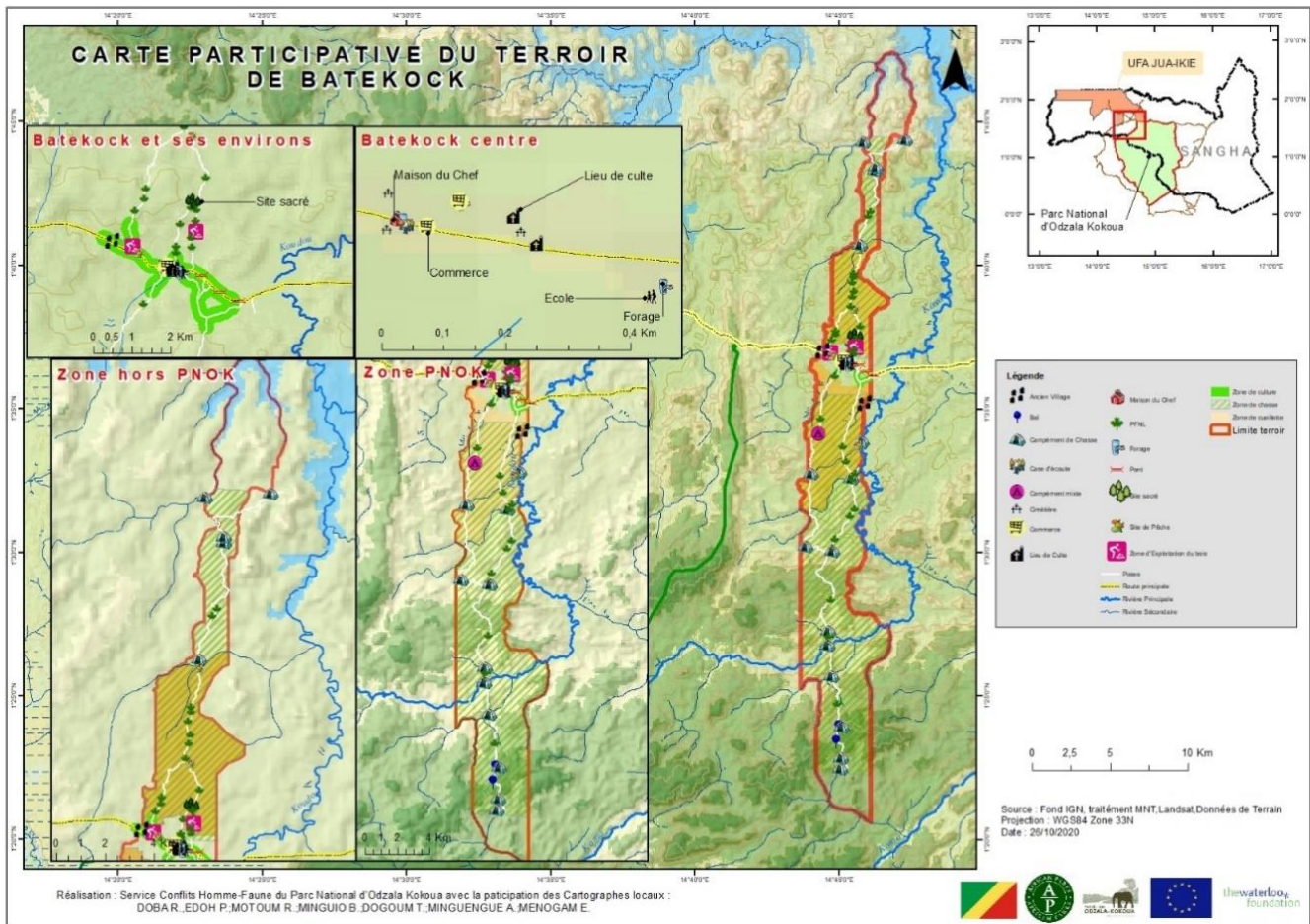


FIGURE 6 : CARTES GEOREFERENCEES DU FINAGE DES VILLAGES DE BATEKOCK ET KOMO (D'APRES LE RAPPORT FINAL DE CARTOGRAPHIE PARTICIPATIVE DES VILLAGES EN CONTACT DIRECT DU PNOK)

Comme on peut le constater sur la **figure 6**, les finages sont assez longiformes de par leur proximité avec les villages adjacents (distants de 3 à 8 km les uns des autres) et s'étendent jusqu'à 15 km en moyenne de part et d'autre de la route en direction du Nord et du Sud.

Le finage est divisé en quatre sections distinctes :

- Le village (del) qui s'étire de manière linéaire le long de la route (gba). Il est divisé en plusieurs zones d'habitation (ebasse) regroupant plusieurs maisons (ndja), une cuisine commune (koukou), et un auvent familial (baz). Chaque zone d'habitation est la propriété d'une famille ou d'un fragment de famille, gérée par son chef.
- Le champ (pieb) est placé derrière les maisons et le long des pistes (zeh), à une faible distance des routes ou en pleine forêt. Les cultures sont soit en blocs importants, soit en petits groupe séparés par des espaces incultes (Mengho Bonaventure, 1978). Le

champ ne doit pas être confondu avec le jardin " (mobiak pieb) utilisé pour désigner le jardin de case (de la maison).

- La forêt proche (jusqu'à 5 km) est dédiée aux activités agricoles, à la pose de pièges, à la pêche, à la cueillette et à la recherche de bois. Cette zone est minutieusement subdivisée et appropriée par les communautés. Les communautés l'appellent « Mebit » ou « ebit », c'est-à-dire une forêt touchée par l'Homme (Demey, 2022).
- La forêt éloignée est destinée à la chasse au fusil, à la pose de pièges, à la cueillette et à la récolte de bois. Ces terres sont appropriées de manière plus "floue" (Demey, 2022). Les sites et campements de chasse sont assez éloignés par rapport au village, aux zones de culture et de collecte. Comme le prouvent les cartes participatives, les zones de chasse se trouvent à minimum 1km du village pour Batékock et 2,5 km pour Komo. Les villageois empruntent des pistes pour se rendre dans les zones de chasse. Les pistes forestières et villageoises constituent des voies importantes pour l'accès aux différentes zones d'intérêt communautaire en forêt éloignée (Odzala, 2021). Ces pistes ont pour point de départ le village, elles débouchent derrière les habitations ou sur la voie principale (Mengho Bonaventure, 1978).

Du point de vue de la typologie locale de l'espace, le projet RIFOP interviendra donc dans les champs (pieb), les jardins de case (Mobiak pieb) et dans la forêt proche touchée par l'homme (ebit).

La carte participative (**figures 6**) et la **figure 7** ci-dessous montrent également que la majorité des sites de collecte de PFNL (fruits sauvages, marantacée, *gnetum*) sont circonscrits dans les premiers kilomètres autour du village, à proximité immédiate des habitations et accessibles par les axes routiers ou par les pistes. Certains PFNL peuvent être localisés dans la forêt éloignée, à proximité des campements de chasse mais ils restent néanmoins localisés dans la zone de transition. Alors que les activités de cueillette sont délimitées dans la zone de transition comme présenté à la **figure 8**, les activités de chasse dans le secteur Nord du PNOK sont effectués dans la zone tampon voir dans l'aire centrale. Ainsi, ces superpositions peuvent créer des conflits d'usage qui ne seront pas décisifs dans le cadre du projet RIFOP qui se limite dans un rayon de 5km autour du village pour la délimitation des agroforêts des ménages.

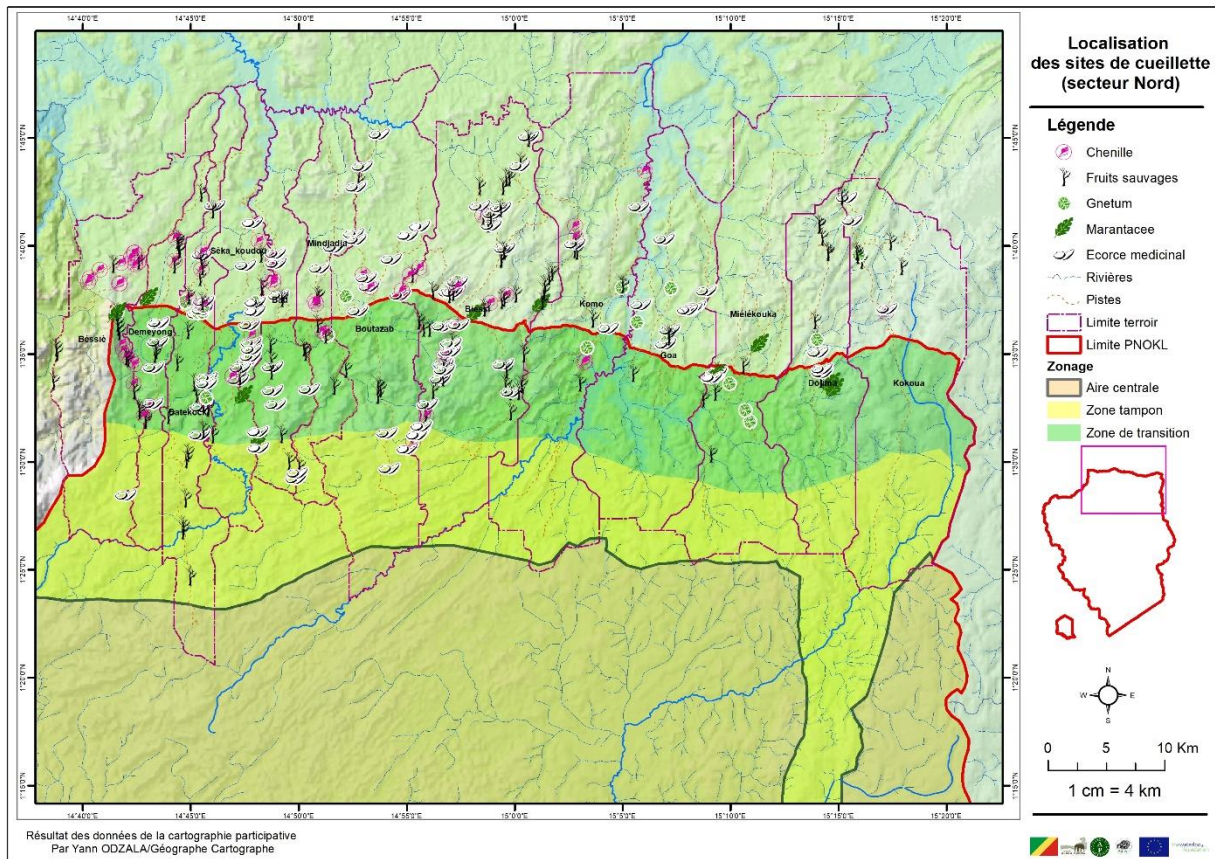


FIGURE 7 : LOCALISATION DES SITES DE CUEILLETES DES VILLAGES DU NORD DU PNOK

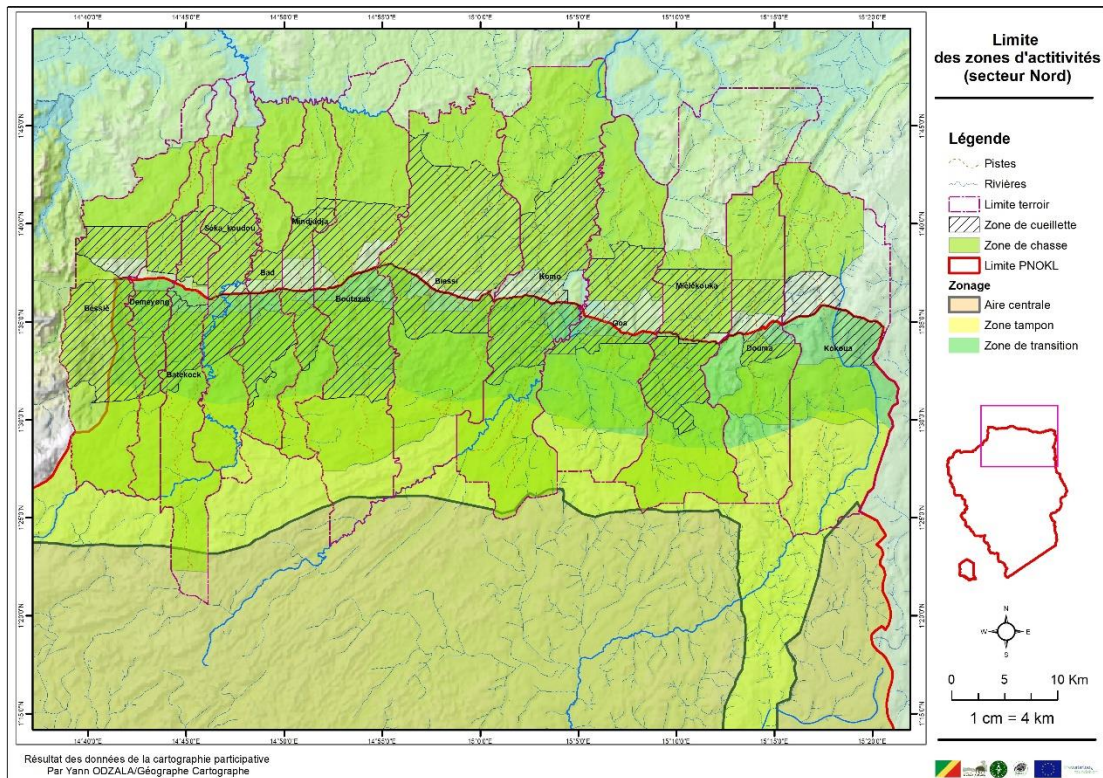


FIGURE 8 : LIMITE DES ZONES D'ACTIVITES AU SECTEUR NORD DU PNOK

Les cacaoyères, quant à elles, comme l'illustrent les deux cartes de localisation des champs de cacao dans le Nord du PNOK (**figures 9 & 10**), sont périphériques aux champs et cultures de rente, voir imbriquées dans les éléments du paysage. Comme l'illustre la **figure 9**, certains champs de cacao sont disséminés le long des pistes qui mènent aux campements de chasse. La **figure 10** démontre également que les champs de cacao se trouvent principalement le long de la route principale, de part et d'autre des limites du PNOK, et plus rarement dans les limites des deux UFA (Jua Liké et Tala-Tala). Les données cartographiques du District de Conservation du Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK) confirment que les plantations de cacao sont fréquemment situées à proximité immédiate des villages mais peuvent également s'étendre jusqu'à 15 km de distance. Le projet RIFOP ayant pour ambition de délimiter des agroforêts des ménages incluant les cacaoyères, mais en délivrant un nouveau titre forestier ou foncier, il devra donc éviter des superpositions de permis ; ainsi, les cacaoyères éloignées du village et situées dans les concessions forestières ne feront pas l'objet d'une intervention.

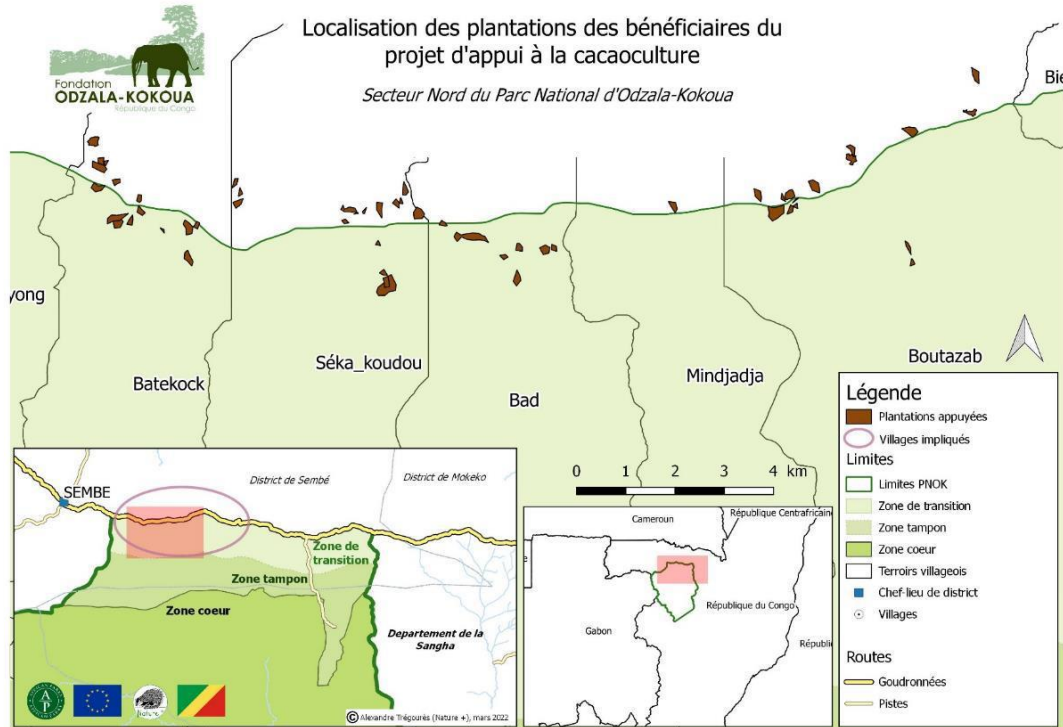


FIGURE 9 : LOCALISATION DES PLANTATIONS DE CACAOCULTURE DANS 5 VILLAGES DU NORD DU PNOK (D'APRES LE BILAN DE PROJET D'ACTIVITE CACAO DE 2022)

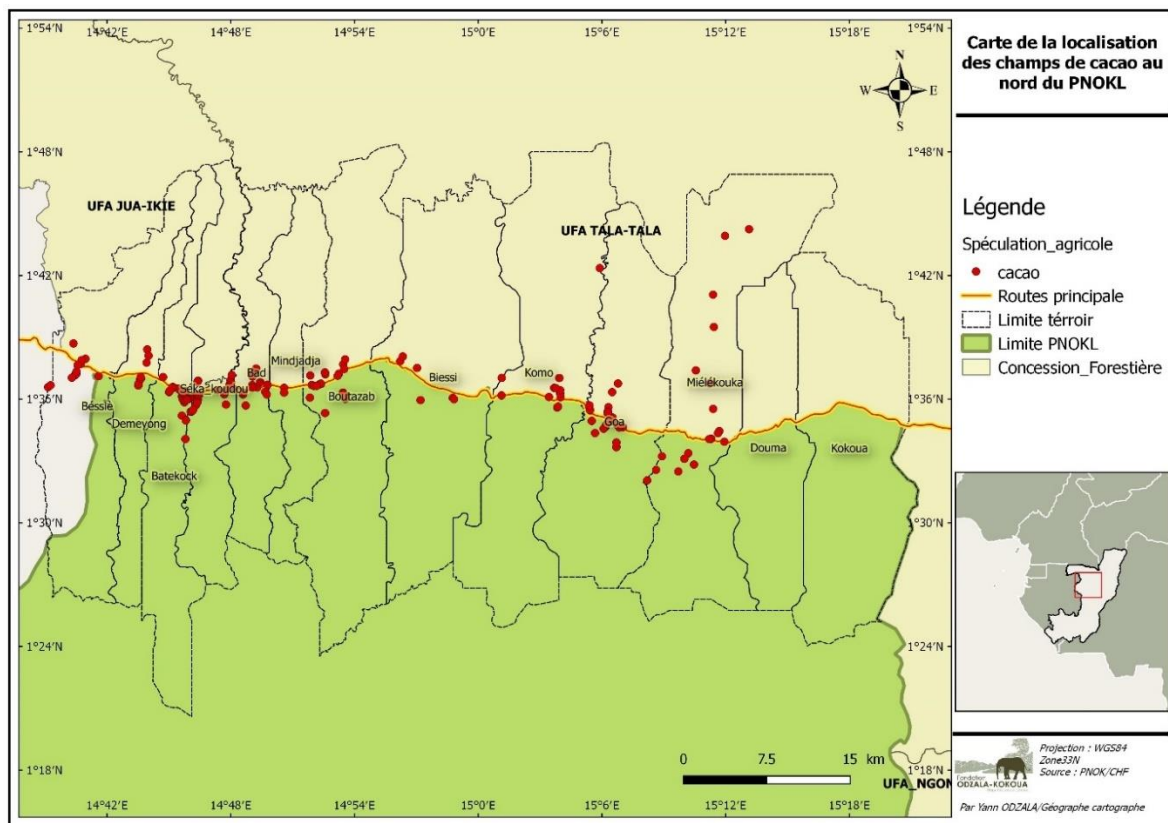


FIGURE 10 : LOCALISATION DES CHAMPS DE CACAO DANS LES VILLAGES DU NORD DU PNOK

9. Système de production

Le système de production dans le nord du PNOK est caractérisé par une double production, l'une visant à l'autosubsistance, et l'autre à la transformation et à la vente sur le marché de produits agricoles, de chasse, de pêche et de cueillette (PFNL) (Loumeto et al., 2021). Les activités basées principalement sur l'agriculture, la chasse, la pêche et la cueillette se pratiquent, soit dans le parc dans la zone de transition, soit à la périphérie du parc (Odzala, 2021). Selon les données de cartographie participatives produites par les équipes du PNOK en 2021, la chasse serait pratiquée comme activité principale dans les villages de Komo, Boutazab, Biessi et Kokoua alors que l'agriculture serait prédominante dans les 9 autres villages (Douma, Goa, Mielékoka, Mindjaja, Seka-Koudou, Bad, Batekock, Demeyong, Bessie). La cueillette est considérée comme activité tertiaire alors que la pêche, l'élevage et l'artisanat seraient pratiqués de façon marginale dans les 13 villages du nord. Bien que les villageois dans la zone Nord du PNOK tirent principalement leurs revenus de la vente de produits agricoles, de la chasse et de la pêche, leurs capacités d'organisation collective, d'épargne et d'investissement seraient limitées. En effet, il y a une absence de solidarité, d'organisation, de caisses mutuelles, de trésorerie entre les villageois mais également une

absence totale de services déconcentrés de l'État et d'opérateurs de développement dans les villages (Loumeto et al., 2021).

9.1. Agriculture

D'après le Plan d'Aménagement de l'UFA Jua-Ikié de 2017, l'agriculture prédomine, avec 28,4% des villageois interrogés considérant cette activité comme leur principale source de revenus, tandis que plus de 60% la pratiquent en tant qu'activité secondaire. L'agriculture se décline en deux catégories : les cultures de rente, telles que le cacao et le palmier à huile, et les cultures vivrières de subsistance, comprenant le bananier plantain, le manioc, le maïs, etc (Loumeto et al., 2021). Dans le Nord du parc, la culture de rente principale est essentiellement basée sur la production de cacao, en raison de son rendement économique élevé et de son histoire ancienne dans la région (point abordé à la section XI, A. Cacao). Le plan d'aménagement du parc autorise la pratique agricole dans la zone de transition, même si elle ne permet pas une préservation durable des ressources. En effet, les cultures vivrières concernent traditionnellement l'agriculture itinérante sur brûlis, caractérisée par le défrichage suivi d'un brûlis, à l'origine de la déforestation d'environ 2 à 6ha par ménage par an (Odzala, 2021). Le modèle d'agroforêts des ménages du projet RIFoP a pour ambition de prévenir la saturation foncière et le défrichement définitif du couvert forestier en attribuant à certains ménages des droits sur des espaces suffisants pour garantir à long terme le maintien de la mosaïque paysagère typique de l'agriculture itinérante (champ – jachère forestière – forêt secondaire – culture de rente) et les biens et services nombreux qu'elle procure. Il s'adresse à une partie importante du système de production villageois.

9.2. Chasse

Les villageois du Nord du PNOK pratiquent la chasse commerciale comme principale activité de subsistance (besoins nutritionnels en protéine animales) et génératrice de revenus immédiats (Loumeto et al., 2021). Cette chasse se pratique de part et d'autre de la route dans le parc et les concessions, avec de nombreux lieux et zones de chasses localisés et partagés dans chaque village (Odzala, 2021). Il existe différentes pratiques de chasse, dont l'utilisation de pièges à câbles métalliques, appelée « piégage », représentant 80% des pratiques au PNOK, la chasse au fusil grâce à des armes ainsi que la chasse au filet, plutôt marginales, qui ne serait pratiquée uniquement par les autochtones (Loumeto et al., 2021). La chasse pratiquée dans les interfaces agroforestières n'est généralement ni intense ni de longue durée car la proximité avec le village limite l'abondance du gibier (Yapi, 2014). La République du Congo réglemente la chasse pour les CLPA: « Les droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires,

à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui sont ouvertes à la chasse traditionnelle » (Loi n°37-2008, Article 62). En dehors de cette chasse commerciale et d'autosubsistance, certaines communautés des villages du Nord du PNOK pratiquent le braconnage qui cible certaines espèces. Ce braconnage est pratiqué en toute discrétion par les chasseurs bantous et autochtones dans et à la périphérie du PNOK selon la technique du piégeage et la chasse au fusil. Les braconniers alimentent avec leurs produits (viande de brousse, ivoire, gorille, buffle) les marchés urbains (notamment Ouesso), la capitale mais aussi le Gabon et le Cameroun. Le braconnage est interdit et contrôlé au sein du PNOK par une unité de surveillance de Lutte Anti-Braconnage (LAB), notamment pour la lutte du braconnage des éléphants (Loumeto et al., 2021). Le projet RIFoP mettra ainsi en place un système de contrôle interne du respect de la légalité des activités dans les agroforêts géré par les ménages partenaires, en ce qui concerne l'exploitation de toute ressource dans cet espace : bois, PFNL et faune.

9.3. Pêche

Le PNOK est traversé par un dense réseau hydrographique, formant plusieurs bassins versants qui fournissent une ressource vitale au quotidien. Bien que la pêche ne constitue qu'une source marginale de revenus, elle est largement pratiquée par les femmes et les chefs de famille. Cette activité est réalisée principalement pendant la saison sèche et pratiquée selon diverses techniques telles que la pêche à la ligne, au barrage et au piège (Odzala, 2021). De nombreux campements de pêche sont établis autour du parc, et la pêche est souvent associée aux séjours de chasse et de cueillette (Odzala, 2021). Dans la zone sud du PNOK, une zone d'écodéveloppement spécialement dédiée à la pêche a été mise en place ainsi que l'autorisation exceptionnelle d'une campagne de pêche à la corbeille par les femmes (Loumeto et al., 2021). La distribution des activités de pêche dans l'espace indique que les agroforêts des ménages, telles que conçues pour le moment, seront peu concernées par cette partie du système de production.

9.4. Cueillette

La cueillette est pratiquée de manière assidue à toutes les saisons, par les peuples autochtones, qui tirent l'essentiel de leurs ressources de la forêt (Odzala, 2021). La cueillette est également une activité pratiquée par les femmes bantoues tout au long de l'année, avec un intérêt particulier lors des deux saisons des pluies, lorsque les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) sont plus abondants. D'après Hecketsweiler et al. (1991), les produits de la cueillette peuvent être répartis en 3 catégories principales : les aliments forestiers (dont les PFNL), les plantes médicinales et les produits de service. Ainsi plusieurs ressources sont

récoltées autour du Parc tels que les fruits sauvages, les amandes, les ignames, les champignons, les écorces, les feuilles, les bois, etc. En effet, les populations locales récoltent du bois de construction ou de chauffe. Cette pratique un impact relativement faible puisqu'elle concerne souvent le bois mort trouvé en forêt mais elle peut amener à une exploitation illégale du bois (Loumeto et al., 2021). La cueillette des aliments forestiers recevra l'attention du projet, en raison de la localisation des espaces où elle s'exerce, à travers l'appui à la structuration de filières de PFNL. Les différents PFNL présents dans la zone d'intervention du projet RIFoP et préalablement identifié dans le cadre du projet ECOFAC VI sont abordés **au chapitre 11, point 3.**

9.5. Elevage

L'activité d'élevage n'est pas très répandue dans les villages périphériques du PNOK et elle concerne principalement l'élevage extensif de moutons, de chèvres et de volaille. Ces animaux sont laissés en divagation autour des cases et aux abords des villages, et ne bénéficient d'aucuns soins. Le bétail est très peu commercialisé, il sert de monnaie d'échange ou il est autoconsommé aux occasions (Odzala, 2021).

10. Enjeux liés au foncier

Au cours des trois dernières décennies au Congo, la gestion foncière a été marquée par une incertitude profonde, en particulier sur le plan législatif. La loi du 21 avril 1983, qualifiée de "révolutionnaire", dont l'article 1 donnait sans ambiguïté l'esprit : « la terre est (...) la propriété du peuple représenté par l'État ». À partir de 1992, des modifications significatives ont été apportées pour formaliser les pratiques foncières, notamment en rétablissant la propriété privée. Actuellement, un cadre législatif et réglementaire repose sur divers textes juridiques.

- La loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État ;
- La loi n° 10-2004 de la même date fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, mais aussi ;
- *La loi antérieure n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière au Congo.*
- Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.
- Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier

Par ailleurs, différentes composantes constituent le socle dudit dispositif à savoir : **La propriété foncière, le domaine public, le domaine privé, les droits fonciers coutumiers.** Parmi celles-ci, les deux dernières composantes sont d'une importance cruciale dans le cadre du projet RIFoP.

En ce qui concerne la foresterie participative, la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, marque une étape décisive. Pour la première fois dans le pays, les communautés locales et les populations autochtones (CLPA) peuvent gérer directement les forêts grâce au concept de foresterie communautaire. Sous ce régime, bien que les forêts communautaires restent la propriété de l'État, leur gestion est confiée aux CLPA, leur permettant ainsi de bénéficier des ressources forestières conformément à un plan de gestion simplifié. Certains aspects essentiels, comme la durée d'attribution et la superficie maximale, sont pas précisés dans la loi et devront être définis par des règlements complémentaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la foresterie communautaire au Congo.

10.1. La propriété foncière

La régulation de la disposition de la propriété foncière est assurée par un cadre juridique établi par la loi n° 17-2000, qui stipule que la propriété foncière requiert l'immatriculation du terrain et l'inscription des droits réels, en commençant par celui de propriété, selon des procédures appropriées visant à régler les situations juridiques antérieures et à conférer un caractère inattaquable aux droits inscrits. Il s'agit de situer les droits fonciers coutumiers au regard du dispositif de droit commun de la propriété foncière, qui est celle, civiliste de droit commun, établie dans un titre foncier, sur un terrain immatriculé (Boutinot & Baticle, 2021). Ainsi, « l'immatriculation consiste à établir un titre foncier et à l'inscrire dans le registre de la propriété foncière » (article 24, loi N°21-2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains). Les communautés peuvent alors obtenir des *certificats provisoires de propriété à partir des droits fonciers coutumiers*, ensuite transformés en titres fonciers après l'immatriculation du terrain. Cette immatriculation nécessite deux étapes différentes de procédures dans les règles de gestion et transmission du foncier au Congo : la constatation et la reconnaissance. Ces documents temporaires pourraient éventuellement servir de base aux agroforêts des ménages du projet RIFoP.

- **La constatation** est instituée au niveau de chaque district et arrondissement à travers un organe dénommé commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers (art. 1, décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers). En effet, le district constitue l'organe administratif en charge des terrains

ruraux. Le requérant saisit le président de la commission pour une demande d'immatriculation, lequel convoque, dans le délai d'un mois, une réunion « au cours de laquelle le requérant expose ses motifs », pouvant prouver la preuve de sa propriété par tous moyens utiles et pertinents (comme des titres ou livrets de l'époque coloniale ou de la période postindépendances, des décisions de justice, des actes authentiques ou sous seing privé) (article 17, loi ° 17-2000). La commission peut également auditionner des témoins pour prouver la mise en valeur effective depuis au moins trente ans et la preuve de l'occupation ou emprise évidente et permanente. Un procès-verbal est établi par consensus pour fixer la décision de la commission.

- **La reconnaissance** implique également son organe nommé la commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers (art. 1, décret n° 2006-255 du 28 juin 2006). Cet organe est chargé de recevoir les procès-verbaux de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers, établir les certificats provisoires de propriété après avis des services techniques départementaux du Cadastre, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, de l'Agriculture, des Travaux publics, de l'Économie forestière et de l'Hydraulique ainsi que de recevoir les requêtes en contestation. La reconnaissance des terres coutumières est prononcée par arrêté du ministre chargé des affaires foncières assorti d'un plan cadastral des terres coutumières pour définir leur origine coutumière et leurs détenteurs ainsi qu'autoriser l'immatriculation des terres (article 14, décret n°2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières).

L'efficacité d'un tel dispositif peut être remise en question compte tenu des avis qui doivent être obtenus avant que ne puissent être délivrés les certificats qui valident la propriété coutumière. De plus, la commission de reconnaissance ci-dessus doit rechercher les avis en question dans la mesure où tous les services concernés sont membres de ladite commission. En outre, l'article 4 du décret n°2006-255 précise que : « la commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ne peut délivrer une attestation provisoire de propriété pour des terres ou terrains dont la superficie est supérieure à 100 hectares », soulevant quelques incertitudes dans le texte : il est question d'attestation, alors qu'auparavant il s'agissait de certificats, s'agit-il des mêmes documents ? Et quelle est la différence entre les « terres » et les « terrains » ? On peut aussi se permettre de croire que la probabilité de réalisation de ces démarches d'immatriculation est très faible aux regards des conditions de sa mise en œuvre : le processus étant trop coûteux, trop long et trop complexe pour les

familles rurales bantous (Boutinot & Baticle, 2021). Notons toutefois le point important selon lequel la surface maximale qui peut être demandée correspondrait à priori de loin aux ordres de grandeur évoqués pour les agroforêts des ménages de 5 à 25 hectares, pour le projet RIFoP.

10.2. Le domaine public

De l'époque coloniale à nos jours, le Congo dispose d'un arsenal juridique en matière d'accès au foncier ainsi qu'à sa transmission. L'essentiel de ces textes sur les domaines publics de l'Etat sont répertoriés comme suit :

- Décret du 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière en AEF ;
- Décret du 20 mai 1955, portant réorganisation domaniale en AOF et AEF ;
- Décret du 20 juillet 1956, fixant les conditions d'application du 20 mai 1955 ;
- Délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial en territoire du Moyen-Congo ;
- Loi n° 52-83 du 21 avril 1983, portant Code domanial et foncier en République populaire du Congo ;
- Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004, portant Code du domaine de l'État ;
- Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
- Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier ;
- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Arrêté n° 5053 du 19 juin 2007, définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

Les dispositions ci-dessus présentées exclues les pouvoirs domaniaux et fonciers des collectivités locales car l'état demeure encore discret aux regards des différentes barrières traditionnelles à prendre en compte dans l'élaboration des textes.

10.3. Le domaine privé

Les forêts des personnes privées sont « celles qui se trouvent sur des terrains appartenant à des personnes physiques individuellement ou en indivision, ou à des personnes morales de droit privé » (art. 32, Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier). Autrement dit, si l'on s'en tient à la loi sur la propriété foncière, cela laisse supposer que les forêts en question sont situées sur des terrains immatriculés et titrés, à moins que l'on n'interprète les dispositions relatives aux droits fonciers coutumiers comme permettant d'y rattacher des forêts privées. La rédaction de l'article 33 de la loi ouvre en tous cas, la porte à une telle hypothèse : « La reconnaissance des droits des propriétaires des forêts naturelles privées se fait par l'État, conformément à la législation foncière en vigueur. » Bien que les forêts privées soient situées sur des terrains appropriés, cela ne veut pas dire pour autant que les propriétaires sont libres de leurs actions forestières. L'article 107 du n° 2002-437, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, est en effet sans ambiguïté : « Les propriétaires des forêts naturelles privées dont les superficies sont supérieures ou égales à 500 hectares sont tenus d'élaborer et de respecter les plans d'aménagement de leurs forêts », ces plans étant soumis à des contraintes rigoureuses et devant être approuvés par le ministère chargé de l'Économie forestière.

Le **tableau 3** présente un résumé du dispositif domanial et foncier au Congo (exclusivement en rapport avec les collectivités locales) :

TABLEAU 3 : GESTION DOMANIALE ET FONCIERE AU CONGO (D'APRES DEMEY 2022)

Nature domaniale	Contenu	Caractère juridique	Instruments de gestion	Acteurs concernés
Domaine Privé des Collectivités	Terrains immatriculés au nom de celles-ci	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
Propriété Privée	Terrains immatriculés au nom d'une personne privée	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
Domaine Coutumier	Terrains objet de droits Coutumiers	- Validation provisoire par Certificat provisoire de propriété - Validation possible des droits individuels ou collectifs comportant emprise et mise en valeur, en titre foncier	Conventions privées authentifiées administrativement	Détenteurs coutumiers Circonscriptions administratives (terrains ruraux) Communes (terrains urbains)

L'arsenal juridique mis en place par la République du Congo semble inapproprié aux regards des multiples contraintes constatées lors de son application, laissant ainsi les populations locales dans l'insécurité foncière. La feuille de route de Brazzaville (Nguingiri et al., 2018) souligne que l'insécurité des droits fonciers conduit les utilisateurs à ne pas gérer les terres de manière durable. Ainsi, la sécurisation des terres pourrait prévenir la saturation foncière et le défrichement définitif (Julve Larrubia et Nguingiri, 2015). Les dispositions mentionnées ci-dessus revêtent une importance cruciale pour le projet RIFoP, notamment en cherchant à assurer la sécurisation foncière des ménages agriculteurs. Cela se réalise en établissant une clarté et une sécurité juridique des droits de propriété, définissant précisément et consolidant les droits fonciers des propriétaires à travers l'immatriculation des terres et l'inscription des droits réels. Le projet RIFoP vise également à protéger les droits des propriétaires contre les contestations et les usurpations, prévenant ainsi les litiges fonciers et assurant une utilisation pacifique et durable des terres. Plus précisément, l'exploration de la piste consistant à "valider les droits individuels ou collectifs avec emprise et mise en valeur en titre foncier" est pertinente dans le contexte des agroforêts de ménage. La vision du projet RIFoP s'aligne parfaitement avec les principes de cette disposition juridique, qui implique la conclusion d'une convention privée authentifiée administrativement.

10.4. Droits fonciers coutumiers

Les processus coutumiers de gestion et de transmission du foncier accordent une place de choix et un rôle prépondérant aux collectivités et acteurs locaux dans la gestion foncière au Congo. L'intervention de ces acteurs est le résultat de la dynamique foncière locale et de l'accroissement du pouvoir des municipalités élues, face à la relative absence des services de l'État et à l'inexistence des textes de référence. Dès lors, les procédures traditionnelles d'appropriation et d'attribution spatiale, non écrites, mais transmises de génération en génération sont mises en exerce pour une gestion efficiente pouvant prévenir des éventuels conflits sur le foncier (Vermeulen et al., 2011).

D'abord, les espaces traditionnellement utilisés par les ménages et les familles ne bénéficient pas de titre foncier donc leur délimitation n'est également pas formalisée officiellement. Un espace est néanmoins matérialisé par des repères physiques : un arbre remarquable, une piste, un cours d'eau... Ces délimitations sont généralement connues de tous et communément acceptées, ainsi il n'existe généralement pas de conflit au niveau des frontières des espaces de chaque ménage. La tenure foncière la plus représentée au sein de la mosaïque champs-jachère-culture de rente est celle exercée par le ménage. L'espace d'une famille comprend un espace assez large constitué par les champs et les jachères du ménage,

et des terrains en réserve constituée par des forêts qui n'ont pas encore été défrichées mais qui sont disponibles pour les ménages ayant besoin davantage d'espace. Dès lors, les appropriations de l'espace se chevauchent souvent mais cela n'a pas d'importance tant que l'exploitation des ressources reste limitée dans l'espace et que les aires de culture ne rencontrent pas les limites des terres des voisins (Demey, 2022). Seuls les habitants connaissent les limites approximatives du finage par leur longue familiarité avec les lieux (Mengho Bonaventure, 1978).

Comme pour beaucoup d'ethnies, le mode d'appropriation le plus courant chez les Bakwélé est la maîtrise exclusive interne, c'est-à-dire une : « relation qui s'exerce entre des acteurs, définis par leur appartenance à une même communauté, et un espace comportant le droit d'en jouir et d'en disposer (mais pas celui de l'aliéner) dans le cadre communautaire, et qui se caractérise par le droit d'en exclure des tiers » (Vermeulen et al., 2008, p.19). Il s'agit d'un droit de propriété fonctionnelle, impliquant les droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion dans une cogestion au sein d'un groupe (Vermeulen et al., 2008). L'accès aux ressources est alors contrôlé par un groupe restreint et la gestion est confiée à une identité identifiable, la famille dans le cas des Bakwélé (Demey, 2022). En effet, la forêt appartient à une famille, placée sous les auspices d'un leader, le chef de lignage et constituée de plusieurs ménages. Les chefs de lignées sont responsables d'un terroir au sein du finage villageois et ils régissent l'accès à la terre (Vermeulen et al., 2011). Bien que chez les Bakwélés, la terre (boss) soit un bien historiquement collectif, il tend à s'individualiser. Comme l'identifient Vermeulen et Carrière (2001) et Vincent (1961), une transition de la propriété collective vers la propriété individuelle de la terre est en cours en Afrique centrale. Même si certaines familles exercent encore un droit de propriété sur le terroir forestier de leur village, les règles d'appartenance familiales s'estompent progressivement au profit d'une appropriation villageoise (Demey, 2022). L'attribution potentielle d'agroforêts aux ménages s'inscrit alors dans cette transition en cours depuis des décennies de la propriété collective vers la propriété individuelle de la terre en Afrique centrale.

Il existe différentes modalités d'attribution et d'appropriation de la terre :

10.4.1. Par donation

Lorsqu'une famille, un fragment de clan ou de lignage vient s'installer dans un village déjà établi, il sollicite l'autorisation du chef de village ou du chef du groupe familial ou lignager fondateur du village (Vermeulen et al., 2008). En effet, c'est au chef-fondateur du village qu'incombe la responsabilité d'orienter les nouveaux venus vers des terres disponibles pour la culture (Mengho Bonaventure, 1978). Pour les membres du lignage, l'accès à la terre est

gratuit sur la base d'une pratique traditionnelle qui interdit aux chefs des familles de la vendre pour la réalisation des activités agricoles, de chasse, de pêche et de cueillette (Hossie et al, 2015). L'« étranger » reçoit alors sans difficulté un lopin de terre, tel une donation, car la terre est abondante, la population peu nombreuse et de ce fait, il n'existe pratiquement pas de problème foncier (Robineau, 1971).

C'est « le droit de hache » qui prévaut : celui qui transforme l'espace par le travail (tel que la défriche de la forêt) a le droit sur ces terres, un "droit" de propriété permanent, inaliénable et transmissible, tant qu'il réside dans le village (Mengho Bonaventure, 1978). Il ne s'agit néanmoins pas d'une propriété à proprement parler puisque l'usager ne dispose pas d'un titre foncier mais il dispose du droit d'exploiter ces terres, reconnu par tous sur un espace donné. Le cultivateur qui obtient cette étendue libre de terres devient alors le chef de cette terre et il peut vendre ou donner une partie de ses terres à de nouveaux venus, mais toujours en concertation avec les chefs de famille (Robineau, 1971). Cependant, l'accès à la terre peut être réglementé par le versement d'une redevance en espèces ou en nature. En effet, les espaces agricoles sont accordés en toute gratuité, à la seule condition que le paysan offre au propriétaire une partie de la récolte en guise de reconnaissance afin de prétendre ainsi bénéficier d'autres espaces après la récolte (Hossie et al., 2015).

Selon Mengho Bonaventure (1978), quiconque quitte le village perd automatiquement son "droit d'usage" sur la terre, la rendant vacante et propriété collective du village. Avec l'introduction de la culture du cacaoyer, le concept de propriété a évolué, établissant un droit foncier solide pour les planteurs. L'espace associé à la culture du cacao reste la propriété exclusive du planteur, juridiquement reconnue. La personne ayant quitté le village conserve alors la possibilité de revenir et de réclamer sa cacaoyère, sauf si elle est définitivement abandonnée (Mengho Bonaventure, 1978).

10.4.2. Par location

Dans des zones peu peuplées avec une faible tension foncière, il peut exister des « prêts » de jachères sur des durées limitées, si la jachère d'un ménage n'a pas d'usage pour un ménage donné mais pourrait être d'utilité pour un ménage voisin qui manque d'espace. L'exploration des terres d'autrui est seulement possible avec l'autorisation du chef du village ou en cultivant sur les jachères d'un parent après accord du voisin propriétaire, notamment pour des cultures à cycle court comme l'arachide (Mengho Bonaventure, 1978). Après la récolte, la terre revient à son propriétaire initial car la famille détient une maîtrise sur la terre inaliénable. Chez les Bakwele, un champ de cacao peut être loué, lorsque le propriétaire n'a pas la capacité de s'en

occuper, mais jamais vendu, car il doit revenir à ses enfants. Le locataire gère la parcelle, peut couper et planter des arbres, mais il ne peut pas changer la nature du champ (Demey, 2022).

10.4.3. Par héritage

Dans l'ensemble de la zone d'intervention, le processus de transmission du foncier rural est un processus coutumier en dehors des procédures foncières légales, selon les consignes d'oralité. Dès lors, il est institué traditionnellement que lorsqu'un propriétaire terrien meurt, ses enfants de sexe masculin héritent de ses terres. S'il n'a pas de descendant, les biens du propriétaire reviennent à ses frères et sœurs. A priori, la gestion des terres revient à l'aîné des enfants qui décidera, en concertation avec ses frères et sœurs, le partage des terres (Demey, 2022). Si les enfants ont une bonne entente, ils entretiennent collectivement la plantation en partageant chaque année les revenus (Vincent, 1961). Cependant, le propriétaire des terres peut décider, avant sa mort, d'exclure l'un de ses descendants de la succession, pour cause de mésentente. Les enfants peuvent également hériter d'une terre familiale sans être présents au village, préservant la légitimité de leur droit sur la terre de leur parenté à leur retour (Boutinot & Baticle, 2021).

Si un champ de cacao est hérité, et que plusieurs personnes le revendiquent, un système de tournante peut être instauré. Chaque personne travaillera le champ pendant un certain nombre d'années et profitera des récoltes, sans partage du travail ou des revenus avec sa fratrie pendant cette période (Demey, 2022).

10.4.4. Par le mariage

Lors de la formation d'un ménage, le couple est responsable de défricher son premier champ. Alors que selon Vincent (1961), il y avait virilocalité chez les Bakwélés, cette tradition semble s'être estompée, et aujourd'hui, un couple peut s'installer dans le village de l'homme ou de la femme. Lors d'un mariage, les deux personnes du couple ont le droit d'usufruit sur les terres familiales de l'autre personne, sous réserve d'une concertation avec la famille respective. En cas de séparation ou de décès du partenaire, ce droit est retiré au partenaire qui n'est pas originaire du village. En effet, les époux n'échangent pas les terres, qui restent dans une famille tant que la mémoire de leur localisation est connue (Demey, 2022).

La complexité des droits fonciers coutumiers sur la terre entrave la distinction des droits d'usage entre membres de familles, de plusieurs familles, et clans apparentés en tant qu'ayants droit légitimes. Bien que des conventions de collaboration soient prévues entre les ménages et RIFoP pour garantir le respect des engagements, la définition de "l'ayant droit" dans ce contexte représente un défi nécessitant une communication continue avec toutes les

parties prenantes au cours des 5 années de mise en œuvre du projet RIFoP. La question des modalités d'héritage des agroforêts des ménages sera cruciale ; il est possible d'envisager que seul l'aîné des hommes puisse hériter de l'ensemble, afin d'éviter le morcellement des forêts, mais que cet ensemble puisse être accessible aux autres héritiers moyennant des modalités à définir. Cela ne sera possible que si les agroforêts attribuées sont assez vastes dès le départ.

10.5. Droits fonciers des peuples autochtones

Selon la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant sur la promotion et protection des droits des populations autochtones : « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » (article n°31, loi n°5-2011). Il faut signaler que l'aspect « utilisation des terres » tel que présenté dans la loi, ne trouverait son sens que si les populations autochtones, dans leur quotidien faisaient vraiment usage de la terre pour leur subsistance. En réalité, en tant que peuples vivant essentiellement de la cueillette, la chasse, et de la pêche, l'utilisation des terres pour l'agriculture ne constitue pas un intérêt pour eux, faisant moins partie de leur système de production et mœurs (Boutinot & Baticle, 2021). De plus, les ressources qu'ils utilisent pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail sont restreintes et pour la plupart, proviennent de la forêt (Boutinot & Baticle, 2021, p. 22). D'ailleurs, la jouissance gratuite du droit à la propriété tel que suggéré dans cette loi N° 5-2011 du 25 février 2011 est en opposition avec le caractère obligatoire des contraintes imposées par la loi sur la propriété foncière (la loi n° 17-2000). En effet, ces contraintes ne sont pas à la portée financière et administratives des autochtones. D'autres obstacles sont également à prendre compte tels que le statut sociologique des peuples mobiles/semi-nomades qui, malgré la loi, ne leur permet pas de bénéficier dans la pratique des mêmes droits que les bantous (notamment sur la terre) et leur insatisfaction au regard d'une totale sédentarité, et ce malgré les processus de sédentarisation engagés depuis des décennies. Les peuples autochtones ne bénéficient alors pas de droits fonciers sur les terres. Dans ce contexte, les possibilités pour un autochtone d'être sécurisé sur des parcelles agricoles, condition nécessaire à la production cacaoyère et d'en être un producteur et un bénéficiaire direct, sont réduites. Cependant, les premières étapes d'une sécurisation foncière sont encouragées au Congo par la nomination préfectorale d'un chef de clans autochtones dans une communauté rurale et la loi la loi n°5-2011 portant sur la promotion et protection des droits des populations autochtones (Boutinot & Baticle, 2021). Le projet RIFoP a pour ambition d'identifier les populations autochtones detentrices de

productions cacaoyères dans les villages du Nord du PNOK pour l'attribution d'agroforêts des ménages et sécuriser leurs droits fonciers.

10.6. Droits fonciers des femmes

A l'image des populations autochtones, les femmes rurales bantous continuent de subir discrimination et marginalisation quant à leur accès au foncier (Demey, 2022). L'implication des femmes dans la gestion du foncier n'intervient que dans certains cas, de manière temporaire et par substitution aux hommes, lesquels sont d'ailleurs historiquement reconnus comme les seuls à avoir reçu la légitimité d'accès et de contrôle sur les terres. Selon le système patrilinéaire des Bakwélés, les enfants de sexe féminin n'héritent pas de la terre et si une femme hérite (en tant que fille unique ou seul enfant restant au village), elle transmettra l'espace à ses fils, et à ses neveux s'il n'a pas d'enfants. Selon le système de mariage chez les Bakwélé vu ci-dessus, les femmes mariées ne possèdent pas de droits fonciers et leurs accès aux terres est interrompu après le décès de l'époux au moment de la répartition de l'héritage (Hossie et al, 2015). En effet, la veuve n'hérite pas des terres de son mari et elle peut y être tolérée pour gérer les terres tant qu'elle ne se remarie pas, surtout si elle a eu des enfants avec le défunt (Demey, 2022). En cas de divorce, la femme peut retourner sur les terres traditionnelles de sa famille et avoir accès à une partie des terres de son père. La plupart des femmes propriétaires de champs de cacao sont des veuves qui exploitent l'ancienne plantation du défunt mari ou ont créés des cacaoyères sur un lopin de terre cédé par leur époux, en attendant qu'un enfant la reprenne (Degrande et al., 2022).

Des initiatives telles que la boîte à outils CIT n°4 sur l'égalité des droits fonciers visent à améliorer le statut des femmes dans ce domaine. En effet, cette boîte à outil a pour objectif d'assurer la reconnaissance et la protection des droits fonciers des femmes, entendu au sens des droits au logement, à la terre et à la propriété (World Bank, 2022). Le PNOK met également en place un cadre institutionnel de cogestion pour les ressources naturelles, qui inclut une politique spécifique d'intégration des minorités, englobant les femmes et les peuples autochtones (Loumeto et al., 2021). Dans le cadre de l'appui apporté par Nature+ au projet ECOFAC VI, les associations présentes dans les villages périphériques du PNOK comportent un représentant des autochtones et une représentante des femmes, et des participants élus parmi les populations autochtones participent à la plateforme de concertation multi-acteurs (Bianen & Trégourès, 2020).

11. Filières porteuses

11.1. Cacao

11.1.1. Caractéristiques de la filière

Les agriculteurs plantent leur cacao dans les défriches de forêt vierge ou de jachère ayant plus de 10 ans avec une superficie moyenne consacré à la culture de cacao par ménage de 5,246 ha (+/- 3,79 ha) dans certains villages du Nord Congo (Demey, 2022). Dans ces villages, suite à une histoire ancienne du cacao, les plantations cacaoyères sont cultivées principalement sur d'anciennes jachères. Les exploitations de cacao peuvent être classés en fonction de leur superficie telles que les petites exploitations (1 à 5 hectares), les exploitations de taille moyenne (5 à 20 hectares) et les grandes exploitations (plus de 20 hectares) (Lescuyer et al., 2021). Le plant de cacao croit durant 6 à 8 ans et il commence à produire après 4 ans, étant productif pendant 25 à 30 ans. Après ce temps, les parcelles sans cacao sont laissées en jachère, pendant au moins 4 ans avant de les remettre en culture (pour le manioc, la banane plantain, le maïs). Les agriculteurs n'utilisent ni engrais, ni pesticides (Demey, 2022). La période de récolte et de traitement des fruits (appelés « cabosses) se fait selon deux pointes ; à partir d'avril jusqu'à juin et d'août à novembre. Les plantations donnent entre 150g à 1300KG de fèves de cacao par hectare (Bianen et al, 2022). Les fèves de cacao sont extraites des cabosses, déulpées ensuite pour la fermentation dans des bacs fermés en bois (appelées caisses de fermentation) ou directement dans le champ de cacao, et séchées au soleil sur les claies mobiles d'un séchoir à cacao (Robineau, 1971).

11.1.2. Les producteurs

La cacao culture se pratique dans de nombreux villages de la zone du projet RIFoP tels que Biessi, Demeyong, Seka-Koudou, Bad, Mindjanja, Boutazab, Komo et Goa.

Lescuyer et al. (2021) ont proposé une typologie des catégories d'exploitation cacaoyères basée sur la nature des exploitants, selon 2 types :

- **Le type 1** concerne les cacaoyères exploitées par leurs propriétaires, généralement issues d'héritage, datant des années 80, peu ou pas entretenues (Lescuyer et al., 2021). Ces plantations qui ont plus de 40 ans sont toujours en production, avec généralement 2 à 3 plantations d'une superficie maximum de 3ha chacune (Vermeulen et al., 2022). Bien qu'une grande partie des cacaoyères sont encore gérées par les producteurs âgés de plus de 60 ans, elles peuvent être gérées par les enfants de deuxième génération (entre 35 et 50 ans) qui ont appris les techniques de leurs parents. Cette transmission de génération en génération, sans appui ou formation technique continue, peut amener à une perte de connaissance et de maîtrise des

bonnes pratiques de gestion d'une cacaoyère (Degrande et al., 2022). De plus, les producteurs individuels utilisent presque exclusivement un système extensif avec peu d'utilisation de la main d'œuvre salariée pour les travaux d'entretien et de phytosanitation. Dès lors, les planteurs atteignent seulement un rendement moyen de 300 à 500 kg à l'hectare (Lescuyer et al., 2021).

- **Le type 2** concerne les cacaoyères mises en location au profit des sujets étrangers, généralement camerounais. Les locataires étrangers entretiennent la plantation contre le reversement d'une rente de 1000 000 FCFA à l'hectare par campagne au propriétaire. Ces planteurs mettent les moyens financiers pour entretenir la plantation et faire le traitement phytosanitaire, atteignant un rendement plus important de 500 à 700kg à l'hectare (Lescuyer et al., 2021). Le projet RIFoP s'abstiendra de promouvoir ce type d'exploitation de cacao afin de garantir l'indépendance financière des ménages.

Traditionnellement, la cacao culture est considérée comme l'affaire des hommes, avec une moyenne de 10 heures de travail par jour, constituant 61% du temps agricole. Ce temps alloué est dépendant du calendrier agricole du cacao, avec une hausse des activités de juin à octobre grande saison sèche et début de la grande saison des pluies, pour la grande production cacaoyère.

L'homme bantou s'occupe du déchiffrement, de la plantation, du désherbage, de la cueillette, du cassage des cabosses et du transport des fèves (Mengho Bonaventure, 1978). Les hommes peuvent recourir de façon assez importante à la main d'œuvre familiale et aux groupes d'entraide (Lescuyer et al., 2021). Les femmes, quant à elles, s'occupent des cultures vivrières, mais elles peuvent également intervenir dans les cacao cultures à raison d'une heure par jour (Mengho Bonaventure, 1978) : vidage des cabosses au moment de la récolte, transport des fèves fraîches de la plantation jusqu'au village et transport des fèves séchées du village jusqu'au lieu de vente (activité de portage qui est payée 50FCFA ou en fève de cacao) (Vincent, 1961). Les femmes s'intéressent de plus en plus au cacao comme source de revenu dans la zone du Nord Congo. En effet, dans les districts de Souanké, Sembé, MokekoMokéko, Ngbala (Tala Tala) et Pokola, certaines femmes s'occupent des cultures de cacao ; elles ont acheté du terrain pour planter du cacao ou ont créé des cacaoyères sur un lopin de terre cédé par leur défunt époux. Ces femmes propriétaires de cacaoyères payent de la main d'œuvre grâce aux revenus obtenus par la vente du maïs, de l'arachide ou encore du manioc. Dans ce cas, ce sont les femmes qui gardent le contrôle sur les revenus après la récolte et la vente (Degrande et al., 2022).

Le projet RIFop sera particulièrement attentif à ces aspects genrés de la division du travail en renforçant de manière transversale les droits des femmes pour le foncier, l'accès aux filières économiques et la technicité. Les conventions de partenariat concernant l'appui aux cacao cultures entre les ménages seront signées par les épouses pour assurer leur pleine implication.

11.1.3. Histoire du cacao

La dynamique du cacao en tant qu'agriculture de rente largement adoptée dans la zone du projet RIFoP a connu une histoire ancienne caractérisée par trois vagues distinctes.

Vers les années 1950, le cacao est introduit en République du Congo avec des semences apportées par les voyageurs en provenance du Cameroun et des premières parcelles de cacao à Souanké et Sembé (Degrande et al., 2022). Le cacao devint alors la spéculation essentielle de la région de Souanké-Sembé. Dès 1955, les cours s'effondrent avec un moindre prix payé aux producteurs (105F au début de l'année contre 65F au milieu de l'année) mais la production augmente (jusqu'à 200tonnes en 1957) et divers acheteurs pour le cacao assurent le transport jusque Ouessou. Le commerce était alors actif en raison des revenus que le cacao laissait entre les mains des habitants (Robineau, 1971).

Entre 1960 et 1980, le cacao connaît un intérêt grandissant avec un encadrement par l'Etat. La distribution des plants, l'encadrement technique, l'appui en matériel et le crédit et l'achat des fèves étaient assurés par l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles (ONCPA 1960-1979) et l'office du Café et du Cacao (OCC 1979-1990) (Lescuyer et al., 2021) L'office Café Cacao (OCC) était chargée d'acheter les produits auprès des paysans sans intermédiaire, dans la Sangha et d'acheminer les produits au lieu de stockage. L'Etat à travers cette structure injectait dans le circuit financier d'importantes sommes d'argent à chaque campagne de commercialisation (Hossie et al, 2015). En 1989, l'état se désengage et l'OCC arrête l'achat des fèves auprès des producteurs, au profit du secteur privé (Degrande et al., 2022). Ce fut un échec, car les quelques précédents acheteurs ne parviennent plus à intervenir dans les zones rurales enclavés (Lescuyer et al., 2021) et les paysans se retrouvent alors sans preneur pour leur production de cacao, abandonnant progressivement les cultures cacaoyères (Hossie et al, 2015).

Au début des années 2000, un regain d'intérêt pour le cacao est constaté, causé par l'augmentation du prix du cacao au niveau mondial couplé au souci de l'Etat à diversifier ses sources de revenus, selon le document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP). En 2003, le Projet d'Appui à la Relance des Cultures de Rente (PACR) a été lancé. En 2010, le

Centre National d'Appui aux Cultures Pérennes (CNACP) est créé par arrêté N° 9189/MAE-CAB, bien que cette structure n'ait jamais disposé de ressources financières et humaines suffisantes à l'implémentation de sa stratégie de soutien aux producteurs. En 2012, le gouvernement s'engage dans un partenariat public-privé avec OLAM pour la mise en oeuvre du Programme National de Développement de la Filière Cacao (PND-Cacao ; 2012-2016). A travers ce programme, environ 3 millions de plants ont été distribués et des techniciens/vulgarisateurs ont apporté un appui technique aux planteurs (Lescuyer et al., 2021). Ces plants étaient destinés à encourager la plantation de cacaoyères des producteurs locaux de la Sangha. De 2017 à 2019, OLAM a continué ces actions de soutien en accompagnant techniquement la production, la post-production, le stockage et l'achat du cacao (Loumeto et al., 2021). En outre, dans une perspective de diversification économique et face à la chute des cours du pétrole, le gouvernement congolais s'est réengagé dans la revitalisation de la filière cacao depuis 2018, selon le plan national de développement de 2018-2022.

11.1.4. Organismes publics

Actuellement, la Banque Mondiale à travers le projet Projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale (PDAC) veut améliorer la productivité des agriculteurs et l'accès aux marchés des groupes de producteurs et des micros, petites et moyennes entreprises agroindustrielles en République du Congo. Ce projet subventionne les planteurs réunis en groupement à hauteur de 20 000 000 FCFA. La Banque Africaine de Développement (BAD) a accordé en 2021 une subvention au gouvernement congolais pour la mise en œuvre du projet Action pour la Transformation de l'Agriculture Congolaise (ATAC), à travers lequel elle promouvra le développement et la transformation du secteur des cultures de rente (Lescuyer et al., 2021).

Concernant le PNOK, Nature+ pour le projet ECOFAC VI a apporté un suivi technico-économique auprès de l'exploitation de 41 planteurs répartis sur 4 villages de l'axe Sembé-Kokoua et a formé techniquement 379 planteurs répartis sur 13 villages de 2019 à 2023. Les résultats ont été mitigés avec une amélioration de la qualité des fèves mais une très forte variabilité des quantités produites, des coûts d'entretien élevés ainsi qu'une dépendance aux crédits, entre villages ainsi qu'à l'intérieur des villages (Trégourès et al., 2023).

En conclusion, la filière cacao bénéficie d'un soutien pluridimensionnel de la part de l'administration, d'organismes publics et privés. Le projet RIFoP s'inscrit dans les objectifs de revitalisation de la filière cacao promue dans le Plan national de développement et dans la continuité des projets de développement des cultures cacaoyères, partageant des synergies

avec le projet ECOFAC VI et le projet PARSA. Il intervient en complément idéal de toutes ces initiatives, en proposant une réflexion sur la sécurisation foncière de tous ces espaces et producteurs impliqués dans tous ces appuis.

11.1.5. Acteurs économiques

Il existe deux types d'acheteurs de fèves de cacao : les sociétés officielles ou les intermédiaires individuels. Ainsi, Lescuyer et al. (2021) mettaient en avant qu'une moitié de la production de cacao dans le département de la Sangha est capté par les intermédiaires commerciaux et l'autre moitié est achetée par les sociétés officielles.

Les deux sociétés officielles d'achat de fèves de cacao dans la zone du projet RIFoP, notamment dans le département de la Sangha, sont la Société d'Achat de Produits Agricoles (SCAPA) et la Société Diamond S.A. SCAPA est une entreprise qui exporte vers l'Indonésie alors que Diamond est une entreprise italienne exportant vers ce pays. Pour la campagne 2019-2020, ces deux sociétés ont acheté dans le département de la Sangha et exporté via le port de Pointe-Noire environ 1000 tonnes de cacao marchand de qualité « hors standard », et environ 1450 tonnes au cours de la campagne 2020-2021. SCAPA et Diamond achètent les fèves directement aux planteurs sans évaluer leur qualité, et elles fixent unilatéralement les prix d'achat, sans transparence ni négociation avec les planteurs. Ainsi, le prix varie entre 600 et 800 FCFA le kilogramme de fève (Lescuyer et al., 2021), voir à 1600 FCFA pour 2023.

Les intermédiaires commerciaux informels présents dans le département de la Sangha, appelés « coxseur », sont pour la plupart d'origine camerounaise. Les exploitations de type 2 (locataires camerounais) vendent exclusivement leur production à ces intermédiaires commerciaux mais également certains exploitants de type 1 (Lescuyer et al., 2021). Les acheteurs passent dans les villages au moins une fois par an, à la fin de la période de production des cacaoyères. Il s'agit d'une vente de gré à gré et le prix est négocié entre le producteur et l'acheteur (Laporte et al., 2021). Comme le cacao est récolté une fois l'année, il ne génère de l'argent qu'une fois par an et par somme unique, donc les coxseur proposent des crédits avec un préfinancement aux producteurs afin qu'ils puissent avoir des revenus à plusieurs périodes de l'année (Laporte et al., 2021), notamment pour l'entretien de leurs plantations ou pour assurer les besoins de première nécessité. Ils proposent aux producteurs une avance de trésorerie en début de campagne ou la vente d'intrants à crédit, en attendant la vente de fèves. Dès lors, les coxseur imposent un taux d'intérêt défavorisant, pour 300 FCFA prêté un kilogramme de fèves supplémentaire doit être remboursé (Lescuyer et al., 2021), ou des crédits de 40 000 FCFA pour un remboursement de 80 000 FCFA, représentant 200% du montant emprunté (Bianen et al., 2022). De plus, ils négocient des prix à la baisse tels que

2000 à 2500 FCFA « le copal » de fèves sèches. Ces intermédiaires stockent les fèves dans des entrepôts informels, afin d'atteindre 25 tonnes de fève et de procéder ainsi à une expédition groupée ou collective vers le Cameroun. Ces exportations se font dans des circuits informels, sans contrôle de l'administration, ne pouvant être répertoriés dans des statistiques (Lescuyer et al., 2021).

Le conseil départemental de la Sangha fixe la date de début de campagne ainsi que le prix minimum d'achat des fèves de cacao, par décret. Par exemple, lors du lancement de la Grande Campagne de Commercialisation de 2021, le prix était fixé à 810 F/kg de fèves (et à 750F/kg à la même période en 2020). En dépit de cette disposition, les entreprises et les intermédiaires commerciaux informels ont acheté en 2021 en deça du prix (~750F/kg) avant le lancement de la campagne et au prix minimum après le lancement de la campagne (Trégourès et al., 2023). Les acteurs économiques, sociétés officielles et intermédiaires commerciaux, dictent leur loi sur le prix du kilogramme de fèves au détriment des producteurs qui souvent n'obtiennent pas un prix rémunérateur de leur travail. Cette triste réalité laisse constater que les producteurs ne reçoivent qu'un appui limité des structures publiques. Face à ce constat, certaines unions locales de planteurs, dont une union pour chaque district, et une plateforme départementale des unions de planteurs ont été créées récemment. Cependant, ces organisations manquent encore de capacités en termes d'accès à l'information et de pouvoir de négociation (Lescuyer et al., 2021).

A travers le projet RIFoP, Nature + souhaite continuer d'appuyer les producteurs de cacao à travers la promotion d'un cacao à forte valeur sociale et environnementale. Le cacao produit dans les zones du projet RIFoP bénéficiera d'une certification d'agriculture durable de RainforestAlliance permettant notamment d'assurer la non déforestation et le maintien d'un couvert forestier. RIFoP explorera à titre pilote un marché de niche grâce à l'implication d'Eticwood, qui est engagé depuis plusieurs années dans la commercialisation d'un cacao « from Bean to Bar » au Cameroun.

11.1.6. Contraintes économiques pour les producteurs

La culture du cacao est une source majeure de revenus contribuant à environ 49% du revenu des populations des villages de l'axe Sembé-Ouessou (Mavah et al., 2018). En effet, 13 des 16 villages présents au nord du Parc National d'Odzala-Kokoua pratiquent la cacaoculture, pour un gain annuel moyen par ménage d'environ 600 000 FCFA (914€) (Vermeulen et al., 2022). Cependant, diverses contraintes organisationnelles et économiques ne permettent pas aux producteurs de cacao de dépasser l'autosubsistance et d'augmenter leurs moyens monétaires.

La première et l'une des principales contraintes à la cacao culture dans la zone du projet est l'insuffisance de main d'œuvre. Comme cité ci-dessus, les producteurs font principalement appel aux groupes d'entraide ou à la main d'œuvre familiale. D'une part, le système d'associations de travail qui reposait sur la solidarité entre les membres pour travailler de façon rotative dans les champs, impliquant peu de frais, est une pratique devenue rare. D'autre part, la main d'œuvre familiale devient insuffisante au vu de la taille moyenne des plantations de cacao. De plus, les jeunes dans la localité de Sembé travaillent dans les sites d'orpaillage à la recherche de gains rapides, plutôt que de reprendre la succession ou travailler occasionnellement pour l'entretien des cacaoyères. Dès lors, les planteurs engagent et paient une main d'œuvre extérieure pour toutes les étapes du cycle de production, du nettoyage et de la taille au traitement phytosanitaire jusqu'à la récolte (Degrande et al., 2022). Plus précisément, 39% du budget d'entretien des plantations passe dans l'activité de désherbage. Cette main d'œuvre coûte cher en raison d'un paiement à la journée plutôt qu'à la tâche (50FCFA pour une rangée d'arbre débroussé ou 50FCFA par jour de 6h à 12h selon Vincent, (1961)) ainsi qu'une addition de multiples coûts non anticipés auparavant tels que l'organisation d'un repas, l'achat de cigarettes ou jarres d'alcool (Bianen et al., 2022). Dans la zone du Nord Congo, les peuples autochtones sont enrôlés, hommes comme femmes, pour travailler dans les plantations, exploités comme main d'œuvre bon marché dans la cacaoculture (Degrande et al., 2022). Cet enrôlement présente un risque significatif au niveau des enfants, principalement autochtones, qui sont employés au champ plutôt que d'être scolarisés.

Selon Bianen et al. (2022), 55 planteurs interrogés dans 8 des 13 villages cultivant du cacao au Nord du PNOK ont déclaré l'entretien de la main d'œuvre (le paiement de tacherons) comme le second facteur poussant un producteur à partir à la chasse. Le producteur partirait à la chasse afin de payer la main d'œuvre et bénéficier d'un revenu alternatif (Vermeulen et al., 2022). La chasse constitue alors une forme d'autofinancement de l'exploitation cacaoyère. D'ailleurs, Mavah et al. (2018) démontrent que les villages du Nord Congo ayant des ventes de cacao nombreuses ont également le revenu moyen le plus élevé provenant de la viande de brousse. Ainsi, le cacao n'est pas perçu comme une source de revenu alternatif qui permet de réduire le besoin d'obtenir de l'argent et réduire la pression de la chasse.

D'autres contraintes peuvent être liées à une mauvaise gestion financière des producteurs : absence d'épargne, capacités d'investissement limitées, absence d'anticipation et d'estimation des coûts, et dépenses pour les imprévus personnels (tels que les urgences personnelles ou les dépenses de prestige). Ces tendances ponctionnent l'épargne initialement destinée à l'entretien des plantations et empêchent l'auto-financement des planteurs

(Trégourès et al., 2023). Comme l'écrivait déjà Vincent en 1961, les revenus obtenus avec le cacao constituent pour les planteurs une bonne aubaine employée pour les dépenses occasionnelles ou exceptionnelles et non une ressource monétaire régulière. Les planteurs ne conçoivent pas de constituer une réserve pour améliorer le rendement des cacaoyères en les entretenant, par le paiement de traitements phyto-sanitaires par exemple. La notion d'investissement productif leur était totalement étrangère et semble encore lacunaire actuellement dans la zone du projet RifOP. En outre, l'absence de structure de micro-prêt ou de pratique de tontine au niveau des villages accroît les difficultés de financement des producteurs (Trégourès et al., 2023).

Les planteurs qui ne peuvent s'autofinancer dépendent alors fortement des crédits octroyés par les intermédiaires commerciaux. Ainsi, 12% du budget d'une exploitation est financé par l'obtention de crédits, remboursés en sacs de fèves, le reste étant auto-financé, soit par l'épargne, soit par d'autres activités économiques pratiquées par le planteur (Bianen et al., 2022). Comme décrit dans la section au-dessus, les coxseurs font des crédits aux planteurs avec un taux d'emprunt élevé. Le planteur dépend totalement du coxseur pour vendre son cacao qu'importe le prix proposé (en dessous du prix fixé par décret), car il a préfinancé la production. Ces crédits créent un cercle de dette qui fait perdre la majorité de leurs marges aux planteurs et limitent leurs revenus (Trégourès et al., 2023). Ces relations de dépendance entre producteurs et acheteurs sont davantage renforcées par les pratiques d'octroi d'intrants, de produits phytosanitaires nécessaires et de petit matériel agricole aux producteurs. Il existe également des pratiques frauduleuses tels que le trucage de la balance par les acheteurs (Degrande et al., 2022).

La dernière contrainte est corrélée aux plantations vieillissantes et aux mauvaises pratiques des producteurs donnant des plantations peu productives avec une présence potentielle de maladies. Comme explicité ci-dessus (Filières porteurs XI, A. Cacao, 2. Les producteurs), les exploitants de type 1 ne maîtrisent pas les bonnes pratiques de gestion des cacaoyères ce qui amène à un mauvais entretien des plantations qui peuvent favoriser l'apparition de maladies, de champignons et autres parasites (Trégourès et al., 2023). Degrande et al. (2022) mettent également en avant que les producteurs de cacao au Nord Congo utilisent très peu les produits phytosanitaires par manque de moyens financiers ou par méconnaissances des produits adaptés au cacao. Les producteurs adoptent également des pratiques de post-production rapides jugées plus rentables ; une fermentation courte et un séchage sur bâches plastiques, qui entravent la bonne qualité des fèves. Cette dissidence quant aux recommandations techniques est accentuée par le marché camerounais à la recherche d'une augmentation de la rentabilité. Les acheteurs camerounais se contentent de fèves mal ou trop fermentées et

mal séchées, pour leur marché hors-standard. Les producteurs sont alors incités à produire et commercialiser des fèves de piètre qualité car la qualité des fèves a peu d'impact sur le prix d'achat (Trégourès et al., 2023).

Bien que le cacao constitue une source de revenus significative pour les populations rurales, cette filière fait face à d'importants défis économiques, notamment des problèmes d'évacuation des produits, la rareté d'acheteurs proposant des prix équitables, des coûts de production élevés, une productivité limitée des exploitations, et des circuits de commercialisation formels peu fonctionnels. Malgré une demande internationale en augmentation, le Congo se trouve actuellement dans une position moins avantageuse pour la commercialisation du cacao. Ainsi, il existe un enjeu majeur en ce qui concerne la commercialisation d'un cacao à forte valeur environnementale et sociale, que le projet RIFoP propose d'appuyer dans le cadre des agroforêts de ménages. Afin de garantir la pérennité économique des agroforêts des ménages, le projet visera à faire émerger des moyens de subsistance alternatifs à l'exploitation non durable des ressources naturelles, par le développement et le renforcement des filières à cacao durable depuis leurs phases de production et de récolte, jusqu'à leur stockage et/ou commercialisation.

11.2. Filières vivrières

L'agriculture vivrière, aussi appelée agriculture de subsistance, est une agriculture traditionnelle destinée à l'autoconsommation avec des éventuels surplus commercialisés, généralement au marché du village ou de la ville la plus proche. Les principales cultures vivrières produites autour du PNOK sont le manioc (doux et amer), les bananes plantain, les ignames, le maïs, les palmiers à huile ainsi que quelques légumes (aubergines, oseille, tomates, concombre, etc.). On trouve aussi moins fréquemment des plantations de bananes douces, de taros, d'ananas et d'arbres fruitiers (Loumeto et al., 2021). Les cultures de base où l'on trouve les bananes, les patates douces, les taro, le manioc, le maïs ainsi que les légumes sont cultivées dans un champ de 15 à 50 ares appelés « champ nang kwon » (Robineau, 1971) ou piyéb (Mengho Bonaventure, 1978). Les deux autres types de plantation concernent la plantation d'ignames (biém) et la plantation d'arachides (bo'ok) de 5 à 10 ares. Il existe également des cultures de cour à proximité de la maison, dans les « jardins de case » d'une superficie moyenne de 0,113 ha (+/- 0,04 ha) (Demey, 2022), pour cultiver des cannes à sucre, des tomates, des concombres et des aubergines (Robineau, 1971). Les femmes cultivent deux nouvelles plantations par an, dans des champs délimités préalablement. La durée de mise en jachère d'une terre avant un nouveau cycle cultural est généralement de 4 à 5 ans (Loumeto et al., 2021). Dans les villages du Nord du PNOK, la superficie moyenne consacrée à la culture vivrière est de 2,352 ha (+/- 1,78 ha), selon une surface moyenne de

défrichage vivrier de 0,78 ha par an et par ménage. Dans le cas des *Bakwélé*, le champ et le jardin sont gérés selon une maîtrise exclusive interne (ménage) ou privée (individu), avec droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion (Demey, 2022).

Traditionnellement, les populations du Nord Congo travaillent sur la base de la division du sexe : les hommes se réservent le défrichage et l'abattage alors que les femmes s'occupent du brulis, du semis, de la plantation, de l'entretien et de la récolte des cultures vivrières. Néanmoins, les femmes peuvent défricher seules ou en collaboration avec leur époux. De façon générale, les femmes effectuent les plantations et assurent l'entretien des champs productifs, considérées alors comme les spécialistes des cultures vivrières en y consacrant 97,5% de leur temps (Mengho Bonaventure, 1978). Cette distinction, que l'on peut également concevoir comme une coopération par la distribution des tâches, a été faite en fonction des qualités physiques des hommes et des femmes (le travail physique de l'homme ne peut à priori pas être fait par la femme), mais également en fonction des croyances attachées aux techniques (Robineau, 1971). Dans certains villages du Nord Congo, il existe une forme de coopération nommée « djet » où les femmes s'associent pour travailler simultanément sur le champ de chacune d'elles pour le défrichage, le semis et la récolte, et celle qui reçoit l'aide de ses voisines fournit le repas du jour (éventuellement quelques litres de « vin de maïs ») (Mengho Bonaventure, 1978).

Les femmes se chargent majoritairement de la commercialisation des produits de récoltes à travers des groupements de femmes ou en direct. Les vivres comme le manioc, la banane, le maïs et l'arachide ont des cycles plus courts et peuvent être vendus tout au long de l'année, constituant ainsi une source importante de revenus pour les femmes (Degrande et al., 2022). Le manioc peut être vendu sous forme de bâton de manioc (appelé chikwangue), cossettes (farine de manioc ou fougou) ou comme manioc roui vendu dans des sacs au port de Ouesso à hauteur de 15 000 FCFA/sac contre 6 250 FCFA au village (Lescuyer et al., 2021). L'arachide est vendue au verre à boire (5 FCFA) ou au panier (400 FCFA le panier de 5 kgs environ), une femme pouvant vendre jusqu'à 3.000 FCFA d'arachides. Le maïs rapporte moins d'argent liquide : à raison de 3 « têtes » pour 5 FCFA, on peut en espérer un gain de 1500 FCFA. Les femmes vendent également des bananes plantains à 20 FCFA la grosse main.

Les produits vivriers sont des produits plus ou moins périssables, qui évoluent dans l'indifférence politique et qui font face à des contraintes techniques fortes, qui empêchent une forte productivité ou une plus-value importante tirée de la transformation ou du commerce sur des marchés lucratifs (Lescuyer et al., 2021). Néanmoins, ces produits vivriers ont été appuyés dans le cadre de la stratégie de développement des Activités Génératrices de Revenus en

périphérie du PNOK dans le cadre du PROJET ECOFAC VI en 2020 afin de limiter la pression et trouver des alternatives alimentaires et économiques durable (Loumeto et al., 2021).

11.3. Filières des PFNL

11.3.1. Caractéristiques de la filière

Selon la FAO (1999), «les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont des biens d'origine biologique autres que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêts. Les PFNL peuvent être récoltés dans la nature ou produits et récoltés dans des plantations forestières, sur des périmètres d'agroforesterie ou des arbres hors forêt ». D'après Hecketsweiler et al. (1991), les produits de la cueillette peuvent être répartis en 3 catégories principales : les aliments forestiers (tels que fruits, ignames, champignons et certaines sèves), les plantes médicinales et les produits de service (tels que le bois de construction et de chauffe, le raphia, les feuilles de marantacées ainsi que le rotin et bambou). Cette étude va se concentrer sur les PFNL qui ont un grand intérêt de consommation et de commercialisation pour les populations locales dans la zone du projet Rifop et qui peuvent être retrouvés dans les espaces des cacaoyères : la mangue sauvage (*irvingia gabonensis*), le koko (*gentum africanum*), le poivre noir et les feuilles de marantacées.

La mangue sauvage ou *l'Irvingia spp*, appelée localement « péké » contient un noyau à l'intérieur avec une amande. Cette mangue sauvage sert à confectionner des sauces de viande à consommer instantanément ou des pâtes à conserver (Robineau, 1971). La mangue sauvage est présente dans la quasi-totalité des forêts du nord Congo notamment dans les départements de la Sangha, avec un bassin de production important dans le sud du PNOK. L'approvisionnement se fait encore sous forme d'une vraie cueillette dans les forêts naturelles selon une saisonnalité bien connue (juillet, aout, septembre). Le ramassage en forêt est effectué par les communautés autochtones lors d'un séjour de 2 à 3 semaines (Lescuyer et al., 2021). Les communautés bantoues achètent aux communautés autochtones les amandes sous forme de troc : elles échangent des produits manufacturés ou alimentaires en échange d'amandes. Dans la périphérie du PNOK, les amandes de péké sont vendues dans des verres de 25cl au prix de 200 FCFA, des sceaux de 10 litres pesant 7,3kg (appelés « capots ») au prix de 3000 FCFA, ou dans des sacs de 50 kg à 30 000 FCFA (Namgana et al., 2023). Le péké est principalement vendu localement aux membres du village ou aux acheteurs potentiels dans les marchés de Ouessou (pouvant aller jusqu'à 15 000 FCFA pour un capot de 10L). Sur l'axe Ketta-Sembé, les grossistes camerounais achètent les amandes de péké pour l'exportation, au prix d'un sac de 11 capots pour 55 000 FCFA, qu'ils vendront 120 000 FCFA après s'être acquittés de taxes et du prix de transport (24 000 FCFA et 5000 FCFA par sac). Les prix de vente ne sont pas standardisés et l'enclavement de certains bassins de production

peut entraver l'arrivée d'acheteurs intermédiaires (Lescuyer et al., 2021). Selon une étude de Endamana et al. (2016) dans le Nord Congo, précisément dans deux villages du parc national Nouabalé-Ndoki, les ménages bantous tirent plus de 50% de leurs revenus de la vente de la mangue sauvage à hauteur de 276 dollars par an (256,89 €), alors que les populations autochtones tirent 25% de leurs revenus en espèces et plus de 50% de leurs revenus non-monétaires (selon la logique de troc) de cette même vente pour un revenu total par an de 151 dollars (140,55 €).

Les feuilles de *Gnetum africanum* et de *Gnetum bucholzianum* sont des légumes verts à haute valeur nutritive qui se trouvent en Afrique centrale, ayant une valeur élevée pour la consommation domestique et la commercialisation (Loumeto, 2010). En République du Congo, les deux variétés sont nommées « koko ». Le Koko ne nécessite pas de transformation hormis l'emballage sous forme de paquet (Lescuyer et al., 2021). En République du Congo, les 100 paquets de *Gnetum africanum* se vendent 500 FCFA (Hossie et al, 2015). D'après Noubissie et al. (2008), 379 vendeuses du Nord Congo sont impliquées dans la commercialisation presque quotidienne du *Gnetum*. Certaines femmes bantoues revendant le *Gnetum* au marché « Total » de Brazzaville peuvent obtenir un salaire de 23 500 FCFA par mois (359,47 €), leur permettant de pouvoir augmenter leur consommation individuelle et collective (Nsooso, 2007). De façon générale, la vente de Koko à Brazzaville peut générer un revenu suffisamment important pour modifier la consommation et l'épargne des ménages. Selon la même étude de Endamana et al. (2016) du Nord Congo, les populations bantoues rurales tirent plus de 70% de leurs revenus monétaires et non monétaires de la vente du koko pour un revenu total par an de 195 dollars (181,50 €), alors que les populations autochtones en tirent plus de 80% pour un total par an de 486 dollars (452,35€).

Le poivre sauvage se décline en poivre noir, poivre blanc, poivre vert et poivre rouge. La période de production du poivre s'étale de novembre à mars et le poivre nécessite une technique de séchage qui est généralement faite par les acheteurs intermédiaires (Lescuyer et al., 2021). La filière poivre noir est encore méconnue des communautés bantoues du PNOK, seules les populations autochtones pratiquent cette activité saisonnière de récolte du poivre. Dans la périphérie du PNOK, le prix d'achat au kg de poivre frais vaut 1 200 FCFA, soit 36 000 FCFA pour 30 kg (Namgana et al., 2022). Cependant, les prix d'achat peuvent varier selon l'acheteur intermédiaire, généralement bantou, et le niveau d'enclavement du milieu de production. Une forte demande existe au niveau des marchés locaux tels que Ouessou et grands centres urbains de Brazzaville et Pointe Noire (Lescuyer et al., 2021).

Les feuilles de plantes herbacées de la famille des marantacées (trois genres : *Marantochloa*, *Megaphrynium*, *Sarcophrynium*) ne sont pas comestibles mais elles jouent un

rôle prépondérant dans l'alimentation. En effet, les feuilles de marantacées servent principalement d'emballage pour de nombreuses denrées alimentaires (pour le bâton de manioc, les arachides, le koko, etc.) , voir même pour la cuisson de certains aliments (cuisson à l'étouffée) et la construction d'habitations des populations autochtones. L'exploitation de ces plantes par les femmes bantoues ainsi que par les populations autochtones, est très intensive mais ces plantes bénéficient d'une grande capacité de multiplication végétative et d'une régénération rapide (Elari, 2020). Un paquet de 1000 feuilles de marantacées se vend 500 FCFA (Hossie et al, 2015). Dans le Nord Congo, la vente des feuilles de marantacées contribue seulement à 30% des revenus totaux (espèces et non monétaires) des ménages bantous à hauteur de 87 dollars par an (80,98 €), alors que cette vente contribue à 45 et 58% des revenus totaux des populations autochtones selon un revenu total par an de 193 dollars (179,64 €) (Endamana et al., 2016). Néanmoins, les populations autochtones ne sont pas outillées dans la négociation des prix en fonction de la qualité du produit ce qui peut amener à un déséquilibre des échanges monétaires avec les bantous. En raison d'une grande demande dans les centres urbains, les grossistes viennent dans les villages de production pour acheter la marchandise (Lescuyer et al., 2021). Ces passagers peuvent acheter 1 paquet de feuille à 100 FCFA ou 10 paquets à 1000 FCFA pour aller revendre soit à Ouesso ou Brazzaville (Ngama, 2020).

Le **tableau 4** présente une synthèse des valeurs monétaires des PFNL abordés dans cette section et présents dans la zone du projet RIFoP.

TABEAU 4 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES VALEURS MONETAIRES DES DIVERS PFNL DANS LA PERIPHERIE DU NORD DU PNOK (D'APRES NATURE+)

PFNL	Unité de production	Prix de la vente	Bénéfices de revenus monétaires/an/ménages
Mangue sauvage <i>(Irvingia gabonensis)</i>	Seaux par litres	200 FCFA pour 0,25l 3000 FCFA pour 10l 30 000 FCAF pour 50l	<i>B</i> : 167 129 F = 256 € <i>A</i> : 91 340 F = 140 €
Koko <i>(Gnetum africanum)</i>	Feuilles	1500 FCFA pour 100f	<i>B</i> : 118 166 F = 181 € <i>A</i> : 295 088 F = 452 €
Poivre <i>(Piper guineense)</i>	Grains par kilos	1200 FCFA pour 1kg 36 000 FCFA pour 30kg	Aucunes données
Feuilles de marantacées	Feuilles par paquets	100 FCFA pour 1p 1000 FCFA pour 10p	<i>B</i> : 52 228 F = 80 € <i>A</i> : 116 860 F = 179 €

**B* : peuples bantous / *A* : peuples autochtones

11.3.2. Intérêts économiques des PFNL

Les PFNL sont exploités pour les besoins de subsistance, comme source de nourriture et de médicaments, mais ils constituent également une partie des revenus des populations rurales (Loumeto et al., 2021). En effet, la commercialisation de ces produits bruts ou transformés lors des périodes creuses permet des revenus saisonniers pour satisfaire les besoins ponctuels et épargner pour les besoins futurs. De plus, l'activité de cueillette et ramassage des PFNL est considérée comme rapidement rémunératrice par rapport au temps alloué, en plus de pouvoir être exercée conjointement avec une autre activité à plein temps (Noubissie et al., 2008). Au Congo, les PFNL représentent respectivement 61% et 39% du revenu total (monétaires et non monétaires) des ménages autochtones et Bantous, avec une propension pour les revenus en espèces. La population congolaise obtient alors 1074 dollars par an des PFNL (c'est-à-dire 999,65 € selon environ 667,36 € de revenus monétaires et 332,28 € de revenus non monétaires). Néanmoins, les populations bantoues semblent tirer des revenus totaux relativement plus élevés des PFNL que les populations autochtones dans la zone d'étude du Nord Congo (Endamana et al., 2016). Cela traduit une tendance générale où les vendeurs grossistes, généralement bantous, contrôlent les mécanismes de marché en fixant les prix des PFNL pour la distribution et la commercialisation (Nsosso, 2007). Dès lors, les populations autochtones, placés au début de la chaîne de valeur, vendent les PFNL à prix inférieur aux bantous qui vont les vendre à des prix plus élevés sur le marché (Endamana et al., 2016). En outre, l'activité des PFNL est génératrice d'emplois dans le secteur informel. Par exemple, en République du Congo, il y aurait près de 1379 vendeurs au détail sur les marchés pour le commerce du *koko* sans prendre en compte les cueilleurs dans les forêts et ceux qui sont chargés de le transporter des villages vers les différents centres urbains (Loumeto, 2010).

11.3.3. Droits fonciers et d'accès aux PFNL

En République du Congo, la loi forestière n°16-2000 reconnaît, en vertu des droits d'usage forestiers, le droit d'exploitation des produits forestiers accessoires par les populations locales et autochtones afin de satisfaire leurs besoins domestiques individuels ou collectifs ainsi que la commercialisation de certains produits accessoires sous certaines conditions. Au plan institutionnel, il existe un service central de la valorisation des PFNL nommé Direction de la Valorisation des Produits Forestiers (DVRF), qui bénéficie d'attributions non reconnues par un texte réglementaire. Ces seules attributions non officielles sont confinées à la promotion, à la valorisation et à la commercialisation des PFNL (Nsosso, 2007).

Les droits coutumiers régissent les droits d'usage, d'accès et d'exploitation des PFNL. Chez les Bakwélé, les PFNL font partie des maîtrises prioritaires qui permettent un droit d'accès et

d'extraction soit public, commun à tous, soit interne, commun à un village. Les plantes médicinales en forêt éloignée et les aliments forestiers non plantés sont libres de récolte à tous alors que les produits de services sont libres pour tous les habitants du village, avec demande d'autorisation au propriétaire terrien. Seuls les aliments forestiers plantés dans un champ volontairement appartiennent au propriétaire terrien. Ainsi, les PFNL bénéficient d'un accès libre ou quasiment libre mais il y a un éventuel contrôle extérieur en cas de surexploitation constatée (Demey, 2022). En effet, le chef de terre définit les moyens d'accès aux ressources de la forêt et l'impôt à percevoir auprès des usagers des ressources, obligeant ainsi les populations à prélever les PFNL de façon rationnelle (Nsosso, 2007).

L'exploitation des PFNL ne demande pas une professionnalisation et une qualification particulière, et elle ne nécessite pas un capital de départ important. L'exploitation des PFNL est alors l'apanage des couches sociales les moins nanties tels que les populations autochtones (jeunes comme âgés) et les femmes. D'une manière générale, les autochtones sont des cueilleurs plus assidus que les Bantous et ils semblent également plus informés des plantes médicinales, ne partageant leurs connaissances qu'avec les personnes internes au groupe (Loumeto et al., 2021). Alors que les hommes autochtones sont impliqués dans les activités de collecte et de transformation des PFNL, les femmes autochtones s'occupent principalement du paquetage et de la commercialisation, même si les activités des PFNL sont généralement effectuées en famille au sein des populations autochtones. L'économie de subsistance et monétaire des peuples autochtones est basée essentiellement sur l'exploitation des PFNL (Loumeto et al., 2021). Au niveau des peuples bantous, la cueillette, la transformation, le transport et la commercialisation des PFNL incombent aux femmes. Les femmes bantoues jouent un rôle essentiel dans la gestion des PFNL et elles vendent généralement ceux-ci pour résoudre les problèmes monétaires ponctuels du ménage (tels que maladie, événement heureux ou malheureux). Qu'il s'agisse des produits récoltés pour l'autoconsommation ou commercialisés par les femmes, les revenus issus des PFNL apportent une plus-value au bien être des ménages bantous (Noubissie et al., 2008). Les PFNL en tant que moyen de subsistance et de revenu supplémentaire constituent un filet de sécurité qui : « (Ce filet de sécurité) est souvent plus important pour les membres les plus vulnérables de la communauté, en particulier ceux qui se trouvent au bas de la chaîne de valeur et qui ont peu accès à des activités alternatives », tels que les peuples autochtones et les femmes bantous (Endamana et al., 2016).

11.3.4. Contraintes et appuis à la filière PFNL

Comme explicité ci-dessus, les filières PFNL restent encore marginales et elles peuvent se heurter à certains conflits d'usage selon les droits coutumiers d'accès et d'exploitation. De

plus, la plupart des produits PFNL sont commercialisés dans le secteur informel avec des acteurs par filière très peu organisés, faute de réglementation (notamment concernant les prix) et de cadre institutionnel clair dans ce domaine. D'autres contraintes s'ajoutent tels que le conditionnement non adapté au transport à longue distance et la fragilité du produit, le manque de véhicules de transports et les coûts de transport élevés, l'absence de promotion et de valorisation des produits ayant une plus-value, le déficit d'acheteurs présents dans les villages et l'absence d'équipements et de matériels pour faire la cueillette des produits (Loumeto, 2010, Elari, 2020, Ngama, 2020).

Dans le cadre du Plan d'Aménagement, le Parc National d'Odzala-Kokoua (PNOK) s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec la population locale afin d'implanter les Activités Génératrices de Revenus. Nature+ a alors proposé en 2020 une stratégie de développement des AGR en périphérie du PNOK pour le renforcement de la gouvernance locale. Ainsi, 6 filières d'AGR ont été créés pour limiter la pression et trouver des alternatives alimentaires et économiques durable dont la mangue sauvage, le poivre, le maraichage, l'arachide, le cacao et le miel (Trégourès et al., 2023). Concernant la mangue sauvage, une première étude de Nature+ a permis d'aboutir à un premier plan d'action et d'identifier les opérations de transformation. En 2023, 3 groupes de récolteurs ont été appuyés et les résultats ont montré que la mangue sauvage et ses dérivés peuvent être facilement transformés et présentent un potentiel futur en matière d'innovation et de développement économique des communautés. Namgana et al (2023) soulignaient également la nécessité de proposer des débouchés commerciaux à la filière locale et d'avoir un suivi technique régulier aux acteurs de la filière. Pour le poivre sauvage, une première formation avait eu lieu en 2021 auprès de planteurs d'un village au Nord du PNOK afin d'évaluer l'intérêt des populations locales pour le développement de la filière poivre. En 2022, 17 récolteurs de 2 villages périphériques ont été appuyés techniquement et 30kg de poivre a pu être récolté. Les résultats ont démontré une forte demande des centres urbains mais une méconnaissance du produit par les communautés locales et un manque de structuration de la filière à des fins commerciales (Namgana et al., 2022). Le Projet RIFOP s'inspire directement des précédentes activités de Nature+ dans le cadre du projet ECOFAC VI au sein du PNOK pour le développement des filières PNFL. Le projet RIFoP met particulièrement l'accent sur l'intégration d'arbres dans les cultures, la restauration des jachères et l'enrichissement de cacaoyères avec des arbres à PFNL avec les ménages intéressés à développer d'autres chaînes de valeurs. A travers le projet, les femmes bénéficieront d'appui technique pour la collecte durable des PFNL et pour la commercialisation.

12. Notion de ménage

Dans les villages riverains au PNOK, les populations rurales sont organisées en ménages, familles (unités culturelles) et villages (unité résidentielle) (Demey, 2022). Dès lors, la définition du ménage congolais peut varier selon les circonstances.

De façon générale, les ménages sont composés d'un couple avec des enfants biologiques (Demey, 2022). Cette composition correspond à la famille nucléaire regroupant deux adultes mariés ou non, avec ou sans enfants. L'enquête d'Agier et al. (1993) auprès de 7366 individus en 1986 à Brazzaville a montré que 80% des ménages ont des positions de parenté liée à la famille nucléaire ; un homme réside avec son (ou ses) épouses et leurs enfants. La loi N°073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille en République du Congo aborde dans certains articles cette définition du ménage comprenant uniquement l'homme et la femme mariés, et leurs enfants biologiques. En effet, selon l'article 168, « Le mari est chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du mariage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et préparer leur établissement. ». Bien que le terme famille est utilisé plutôt que le terme « ménage », nullement explicité dans ce code, le code congolais définit la composition familiale nucléaire. Le terme de chef de famille est également défini comme l'homme qui détient l'autorité parentale mais : « En cas de dissolution du mariage par le décès, le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au Juge d'en être déchargée » (article 323, loi N°073/84), ce qui attribue la possibilité à une femme d'être la chef de famille, du ménage.

Le couple marié peut accueillir des enfants d'un parent proche, voire des petits-enfants et également d'autres membres proches, tels qu'une personne âgée ou une veuve incapable de subvenir à ses besoins (Demey, 2022). Selon le code de la famille en République du Congo, la famille élargie est définie comme : « les père et mère, leurs enfants et descendants jusqu'au 8ème degré, leurs ascendants et parents collatéraux jusqu'au 8ème degré ». La dynamique familiale en Afrique est liée à ces « autres parents » présents dans les ménages, c'est-à-dire les collatéraux ou les ascendants et descendants différents du couple marié et des enfants biologiques (Agier et al., 1993). La famille est définie ici au sens large, regroupant la famille nucléaire définie ci-dessus et les « autres parents ». Selon Vincent (1961), la famille restreinte concerne le clan de l'individu, c'est-à-dire un ensemble qui porte le nom de l'ancêtre fondateur, au sein duquel on trouve des lignages différents. Le lignage est considéré comme l'ensemble d'individus descendant d'un ancêtre historique dont on conserve le souvenir réel ainsi que de

ses successeurs. Les Bakwélé utilisent le terme « famille » pour se référer au clan, composé de l'ensemble des familles descendantes d'un ancêtre connu (Vincent, 1961).

Les clans se répartissent dans différents villages, eux-mêmes composés de segments de familles différentes (Demey, 2022). Le village Bakwélé peut alors se présenter sous la forme de pluralité de gros hameaux agrégeant des communautés familiales d'un certain volume ou d'une agglomération de maisons abritant des ménages isolés (Robineau, 1971). On trouve alors dans un village plusieurs zones d'habitation où se regroupent plusieurs maisons. Les zones d'habitation appartiennent à une famille (c'est-à-dire clan) ou un fragment de famille alors que la maison est composée d'un ménage qui vit sous le même toit et partage des ressources provenant de leurs activités (champs, etc.). Le champ est attribué à la famille élargie et les bénéfices de la récolte vendue lui reviennent car : « Les terres cultivées par le ménage appartiennent à la ou les familles d'une ou plusieurs personnes du ménage » (Demey, 2022, p.45). Dans ce cas, la notion de « ménage » liée à une unité résidentielle (la maison) est entendue comme les personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun¹³. Cette définition du ménage selon l'unité résidentielle dépasse la composition limitée de la famille nucléaire.

Dans le cadre de l'agroforêt des ménages, les définitions du ménage liées à la famille élargie (au clan chez les Bakwélé) ou à l'unité résidentielle semblent ambiguës et confuses, englobant un nombre considérable d'individus et pouvant amener à des conflits fonciers. Dès lors, le projet RIFoP s'inspire de la première définition liée à la famille nucléaire pour proposer une définition du ménage : « le ménage comporte l'homme et la femme mariés ou non, qui ont décidés de partager des biens économiques (tels que les champs) et résident dans une même maison, en charge de leurs enfants biologiques, s'ils en ont. » Cette définition se limite tant que possible à la cellule familiale élémentaire afin d'atteindre des ménages de petite taille pour les agroforêts des ménages. Le chef de ménage est entendu au sens du chef de famille selon le code congolais de la famille ; le mari qui vit avec sa femme et détient l'autorité parentale. Le projet RIFoP va s'assurer que chaque membre est signataire de la convention de collaboration dans le cadre de la mise en place et la gestion des « agroforêts de ménages ».

¹³ Voir le site internet : [Définition - Ménage \(au sens des enquêtes auprès des ménages\) / Ménage-Unité de vie / Ménage-Unité de vie | Insee](#)

13. Conclusion

La présente étude avait pour objectif d'appréhender davantage le contexte socio-économique et culturel de la zone d'intervention du projet RIFoP, spécifiquement pour la zone d'écodéveloppement du Nord du Parc National d'Odzala Kokoua en République du Congo.

L'étude a commencé par faire un état des lieux des divers documents de planification et de gestion du territoire au niveau national, régional et local (**voir 4. Documents de planification du territoire**). Au niveau national, le Programme National de Développement (couvrant la période 2022-2026 (PND 2022-2026), consacre une place de choix aux activités porteuses de croissance, la culture du cacao en l'occurrence, accentué spécifiquement dans le le Schéma départemental d'aménagement du territoire de la Sangha (SDAT) pour la ville de Sembé. A l'échelle locale, le Plan d'Aménagement du PNOK promeut explicitement la foresterie sociale en périphérie du parc et les Plan de Développement Villageois développés en collaboration avec Nature+ dans le cadre du projet UE ECOFAC VI peuvent servir de préalables aux agroforêts des ménages. Une identification a été également faite des acteurs stratégiques dans la zone du projet RIFoP et leurs relations, et leur implication dans la coopération internationale et nationale au bénéfice des communautés locales et autochtones (**voir 6. Identification des acteurs et de leurs relations**). Cette identification a permis d'identifier les rôles de l'administration, les divers projets réalisés dans la zone du projet pour le développement de l'agriculture, et le développement de la filière cacao spécifiquement (PARSA et PPFNC), les divers organismes publics présents dans la zone et pouvant apporter des appuis techniques tels qu'African Parks, WCS, WWF ainsi que les associations de producteurs les plus dynamiques de la zone. L'identification des structures locales de gestion au niveau administratif (comité du village, comité de gestion et développement, ASDD) et coutumier (chef de terre, chef de clan, sages) a également permis d'identifier les structures prépondérantes des villages de la zone du projet RifoP, des structures importantes dans le cadre d'une collaboration avec les ménages qui seront concertées et impliquées directement (**voir 7. Identification des structures locales de gestion**).

Au niveau social, les différentes ethnies présentes dans la zone du projet ont été définies (**voir 3. Caractéristiques démographiques**). L'étude a permis de mettre en avant l'importance des relations de parenté et d'alliance chez les Bakwélé, peuple bantou majoritaire dans la zone du projet RIFoP (**voir 5. groupes Ethnolinguistiques**). L'interaction entre la communauté de résidence et les familles élémentaires ont démontrés une importance particulière pour le projet RIFoP. L'étude de ces structures élémentaires a permis de mettre en évidence les rapports de hiérarchie, de relations économiques et matérielles importantes à prendre en compte dans les agroforêts des ménages dans le cadre des droits fonciers.

La cartographie des espaces occupés par les ménages a permis d'appréhender l'occupation spatiale dans la zone du projet RIFoP ainsi que d'identifier la localisation des champs de PFNL et des plantations cacaoyères dans les villages de la zone du projet (**voir 8. Cartographie participative et occupation spatiale**). Ces aspects sont particulièrement intéressants à prendre en compte pour le projet RIFoP afin d'éviter le morcellement des terres à l'avenir et de définir les plantations cacaoyères appuyées dans le cadre des agroforêts des ménages.

Les mécanismes fonciers au niveau juridique et au niveau coutumier ont été définis et éclaircis. Cette analyse des droits fonciers a permis de mettre en avant la prédominance du droit coutumier par rapport au droit juridique, assez ambigu concernant le droit de propriété sur les terres (**voir 10. Enjeux liés au foncier**). Néanmoins, les dispositions juridiques qui supposent la validation des droits individuels ou collectifs comportant emprise et mise en valeur, en titre foncier constituent une piste à explorer dans le cadre des agroforêts de ménages, dans le cadre d'une convention privée authentifiée administrativement, comme instrument de gestion. Une autre piste serait de passer par un titre forestier attribué aux ménages et portant essentiellement sur la ressource. A ce titre, la possibilité d'utiliser la foresterie communautaire prévue dans le code forestier devrait être analysée par RIFoP.

Les processus d'attribution des terres ont permis de mettre en lumière une transition des règles d'appartenance familiale, au profit d'une appropriation individuelle, notamment pour les plantations cacaoyères. L'attribution d'agroforêts à des ménages s'inscrit dans cette nouvelle transition. L'analyse des droits fonciers coutumiers a également démontré une complexité par rapport aux droits d'usage des ayants droits légitimes, qu'il s'agit d'éclaircir dans le cadre des collaborations avec les ménages partenaires afin de promouvoir un héritage en un seul tenant. En outre, les processus coutumiers sont particulièrement défavorables pour les femmes qui ne jouissent pas d'une position favorable quant aux droits à la terre, ainsi que pour les populations autochtones. Ces diverses réalités sociales sont importantes à prendre en compte afin d'orienter les actions futures du projet RIFoP dans l'appui aux populations marginalisées dans les conventions de collaboration.

Au niveau des systèmes de production, les villages riverains au PNOK effectuent en majorité de l'agriculture mais également de la chasse, qui amène à un trafic illégal de viande de brousse (**voir 9. Système de production**). Les aspects illégaux de la chasse seront particulièrement surveillés dans le cadre de la mise en œuvre du projet Rifop et les ménages partenaires signeront une convention avec des dispositions claires à ce niveau. Au vu de la prédominance de l'agriculture itinérante sur brulis dans la zone du projet Rifop, le projet est particulièrement attentif à attribuer des droits aux ménages sur des espaces suffisants pour garantir à long terme le maintien de la forêt ainsi que de prévenir la saturation foncière.

L'analyse de diverses filières porteuses avait pour objectif d'analyser la chaîne de valeur (**voir 11. Filières porteuses**). D'une part, elle a permis d'appréhender les systèmes de production et de commercialisation du cacao dans la zone du projet, avec leurs contraintes et difficultés économiques. Dès lors, le projet Rifop doit prendre en compte les lacunes liées aux producteurs et aux commerçants afin de renforcer les filières de cacao durable depuis leurs phases de production et de récolte, jusqu'à leur stockage et/ou commercialisation. Ce développement doit permettre aux communautés locales d'augmenter leurs revenus monétaires et leurs moyens de subsistance. L'analyse des filières vivrières a identifié une production encore lacunaire dans la zone du projet, particulièrement effectuée par les femmes bantoues, sans apporter une plus-value importante tirée de la transformation ou du commerce de ces produits sur des marchés lucratifs. Les filières PFNL quant à elles, ont démontré leurs potentiels économiques et leur importance dans les moyens de subsistance et revenus monétaires, principalement des femmes et des peuples autochtones. L'analyse a permis d'identifier les modalités d'accès et d'exploitation des PFNL, leur commercialisation et les contraintes pour le développement de la filière, auxquelles le projet RIFoP va tenter de remédier par un appui à la filière PNFL au sein des agroforêts des ménages. Le développement de filières économiques alternatives va permettre de garantir la pérennité économique des agroforêts des ménages.

Pour finir, l'étude a dressé un état des lieux des diverses définitions du ménage proposées en République du Congo afin d'apporter une définition unique, valable dans le cadre du projet des agroforêts de ménages (**voir 12. Notion de ménage**).

Cette étude socio-économique a permis de dresser un état des lieux de la zone du projet au Nord du Parc national d'Odzala Kokoua en République du Congo et d'apporter une connaissance des dispositions coutumières pour permettre aux maîtres d'œuvre du projet RIFoP de comprendre les paramètres à prendre en compte dans la zone du PNOK afin de faire évoluer l'approche du projet.

Bibliographie

- Agier, M., Cabanes, R., Gruénais, M-E., Guyot, D., Le pape, M., Papail, J. & Pilon, M. (1993) Les « autres parents » : parenté et structures familiales dans les ménages brazzavillois (Congo), pp23-49 Dans les Cahiers
- Bianen, F., Trégourès, A., Babe, A., Julve, Vermeulen, C. (2022). *Projet ECOFAC VI (Congo) Activité 3.4 – Projet d’appui à la cacaoculturee sur l’axe Nord du Parc National d’Odzala-Kokoua (présentation)*. Pp1-27
- Bianen, Florence et Trégourès, Alexandre. 2020. *Diagnostic du fonctionnement des Associations de Surveillance et de Développement Durable (ASDD) en périphérie du Parc National d’Odzala-Kokoua (PNOK)*. République du Congo : Nature+ asbl.
- Boutinot, L. et Baticle, C. (2021) Rapport de mission Projet Paysage Forestier Nord Congo (PPFNC) : Diagnostic des conditions de vie et de travail des communautés locales et des populations autochtones, pp. 1-48
- Chambers, R. (1994). The origins and practice of participatory rural appraisal. *World development*, 22(7), 953-969. [https://doi.org/10.1016/0305-750X\(94\)90141-4](https://doi.org/10.1016/0305-750X(94)90141-4)
- Commission Des Forêts d’Afrique (COMIFAC). 2012. *Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d’Afrique centrale*.
- Degrande, A., Harmand, J-M. & Tsobeng, A. (2022) Rapport de mission – mission d’assistance technique court terme n°C2-01 : Elaboration du cahier des charges des études de l’état des lieux de la culture du cacao au Congo au démarrage du projet. pp1-23
- Demey, C. (2022) *Plans de développement villageois et agroforêts des ménages en périphérie du parc national d’Odzala-Kokoua, république du Congo*. Travail de fin d’études présenté, Gembloux Agro-Bio Tech.
- Elari, J. (2020) Protocole sur les solutions alternatives : Cas des feuilles de Marantaceae – suivi de la filière dans les revenus des ménages au tour du parc national d’Odzala-Kokoua. pp1-12
- Endamana, D., Angu, K. A., Akwah, G. N., Shepherd, G., & Ntumwel, B. C. (2016). Contribution of non-timber forest products to cash and non-cash income of remote forest communities in Central Africa. *International Forestry Review*, 18(3), 280-295.

- Ezzine de Blas, D., Ruiz Perez, M., Vermeulen, C., 2011. Management conflicts in Cameroon community forests. *Ecology and Society* 16.
- Heeketsweiler P., Doumenge C. & Mokoko Ikonga J. 1991. *Le Parc national d'Odzala, Congo*. IUCN, Cambridge, England & Gland, Switzerland. I-Xiv, 1-334, Illustr.
- Hossie, A., Nkounkou, J., YOKA, J., Oba, D., Bikouta, B., Nzengeli, Kifouala, M., Ndam, A., Okombi, A., Mouene I., Etoto, C., Bobianga, I., Akossa, ., Okoye, A., Mboundou, G., DJAMBOULT, M. (2015). *Schéma Départemental d'Aménagement du Territoire de la Sangha*.
- Houinsa, D.G., Gansou, S., Tonato, J.D., Lanmafankpotin, G., 2008. Guide d'élaboration du Plan de Développement Communal.
- Julve, C., Vermeulen, C., 2008. *Bilan de dix années de foresterie communautaire en périphérie de la Réserve de Faune du Dja au Cameroun*.
- Julve Larrubia, C., Nguingiri, J.-C., 2015. *La gestion participative et inclusive des ressources forestières en Afrique centrale : bilan et opportunités*. *Nature & Faune* 29, 31–33.
- Laporte, J., Havrez, H. et Heymans, R. (2021) Agence Française de développement (AFD) : *Rapport d'activités trimestriels d'appui à la mise en place d'une cacaoculture responsable en périphérie des concessions forestières de la société Pallisco* (Province de l'Est, Cameroun). Pp1-55
- Lescuyer, G., Gami, N., Diata Diata, F. & Goma, R. (2021) *Rapport de mission Projet Paysage Forestier Nord Congo (PPFNC) : Diagnostic des filières porteuses*. pp1-96.
- Le décret n°2010-792 relatif à l'administration du quartier et du village
- Le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers
- Le décret n°2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières
- Le décret n° 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.
- Loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale.
- Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant sur la promotion et protection des droits des populations autochtones

- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
- Loi N°073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille
- Loi n ° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains
- Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier
- Loumeto, J. (2010) *Gestion et valorisation des PFNL au Congo : Revue bibliographique*. Pp1-80.
- Loumeto, J., Paco-Bockandza, F.L., Mpan, F.E., Malanda, G.A.F., Galoy, P., Dzatini Ecko, A.B., Kadilamio, L.B., Miamban, E.M., Kabafouako, G.N., Elendé, A.G., Bohm, T., Tregoures, A., Vermeulen, C., 2021. *Plan d'Amenagement du Parc National d'Odzala-Kokoua 2021 – 2030*.
- Mavah, G. A., Funk, S. M., Child, B., Swisher, M. E., Nasi, R., & Fa, J. E. (2018). Food and livelihoods in park-adjacent communities: The case of the Odzala Kokoua National Park. *Biological Conservation*, 222, 44-51.
- Mengho Bonaventure, Maurice. *L'agriculture traditionnelle chez les Bakouélé et les Djem du Congo*. In: Cahiers d'outremer. N° 121 - 31e année, Janvier-mars 1978. pp. 48-84; <https://doi.org/10.3406/caoum.1978.2846>
- Namgana, L., Bianen, F., Trégourès, A., Abandonné, L. & Elendé, A. (2023) *Rapport du projet de valorisation du Peké (Irvingia Gabonensis)*. Pp 1-26
- Namgana, L., Trégourès, A. & Abandonné, L. (2022) *Projet de valorisation du poivre (piper guineense) au Nord du Parc National d'Odzala-Kokoua – Rapport d'activité : récolte dans deux villages pilotes, transformation et conditionnement*. Pp 1-9
- Ngama, G., Mouamana, A. & Elari, J. (2020), Solutions alternatives pour la chasse et la pêche, utilisation et commercialisation des feuilles de marantacées, plantes médicinales, bois de chauffage, asperges, champignons, etc. pp1-13.
- Nguingiri, J.-C., 1999. *Les Approches Participatives dans la Gestion des Écosystèmes d'Afrique Centrale* - Revue des Initiatives Existantes.
- Nguingiri et al., (2018) La feuille de route de Brazzaville pour une foresterie plus efficace en Afrique centrale dans le contexte de l'agenda 2030.

- Noubissie, E., Tieguhong, J., Ousseynou, N., & Walter, S. (2008) Analyse des aspects socio-économiques des produits forestiers non-ligneux (PFNL) en Afrique Centrale. Pp1-58.
- Nsosso, D. (2007) Etude nationale sur le cadre legal et réglementaire régissant l'utilisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) au Congo, pp 1-43.
- Nzamba, D., Ndingoth, A., Obeyi, S., Bianen, F., Trégourès, A., (2022) *Rapport de stage : Elaboration des Plans de Développements Villageois (PDV) en périphérie du PNOK*. Pp 1-13.
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) & Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) (2021) *Fiche synthèse du forum sur la gouvernance forestière locale dans le Département de la Sangha*. pp1-14
- Odzala, Y. (2021) *Rapport final : cartographie participative des villages en contact direct du PNOK*. pp1-67.
- République du Congo (2022). Plan National de Développement 2022-2026 : Cadre stratégique de développement (CSD) Document principal.
- Robineau, R. (1971) *Evolution économique et sociale en Afrique centrale, l'exemple de Souanke*.
- SEFYD (2017) Présentation : *Plan d'Aménagement de l'Unité forestière d'aménagement Jua-Ikié*, pp1-28.
- Thomas, Louis-Vincent. 1983. « La vieillesse en Afrique noire. » *Communications* 37. (1) : 69-87. <https://doi.org/10.3406/comm.1983.1553>.
- Trégourès, A., Bianen, F., Koussafoula, E., Makani, M., Bokaka, G., Julve, C., Vermeulen, C. (2023). *Projet UE ECOFACVI Congo – 2019 2023. Principaux résultats et leçons tirées des extrants 1 & 3. Présentation illustrée. Parc National d'Odzala-Kokoua (République du Congo), Nature+, African Parks (AP) Fondation Odzala-Kokoua-Lossi (FOKL)*.
- Vermeulen, C., Boldrini, S., d'Ans, S., & Schippers, C. (2008). Maîtrises foncières et occupation de l'espace forestier dans le Nord-Est Gabon. 2-930398-37-9.
- Vermeulen, C., Carrière, S., 2001. *Stratégies de gestion des ressources naturelles fondées sur les maîtrises foncières coutumières*, in: La forêt des Hommes : Terroirs villageois en forêt tropicale africaine. Presses Agronomiques de Gembloux, Gembloux, Belgium, pp. 109–141.

- Vermeulen, C., Dubiez, É., Procas, P., Diowo, M., Yamba, Y., Mutambwe, S., ... & Doucet, J. L. (2011). Enjeux fonciers, exploitation des ressources naturelles et Forêts des Communautés Locales en périphérie de Kinshasa, RDC. *Biotechnologie, agronomie, société et environnement*, 15(4).
- Vermeulen, C., Julve, C., 2022. *Les agroforêts des ménages : un concept novateur à explorer ensemble*.
- Vermeulen C., Trégourès A., Bianen F., Gibbon G., Julve C., 2022. *Derrière la cabosse, le gigot ? Relance cacaoyère et pression de chasse, un point d'attention pour les initiatives d'appui à la filière*. Policy brief, Ecofac VI (UE), Parc National Odzala-Kokoua (République du Congo), Nature +, African Parks Network (APN), Fondation Odzala-Kokoua-Lossi (FOKL)
- Vincent, J.-F., 1961. Rapport de la mission d'information en pays cacaoyer (8 Août - 12 Septembre 1961) - *La culture du cacao et son retentissement social dans la région de Souanké*. O.R.S.T.O.M. Institut de recherches scientifiques au Congo, Brazzaville.
- World Bank. 2022. "Integrating Gender in Land Projects: A Toolkit." Washington, DC: World Bank.
- Yapi, F. (2014). Cartographie d'un terroir villageois de chasse et suivi indiciel de la faune commune à Liouesso (Rép. Congo). Agro Paris Tech, Montpellier, France.